

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté Tribunal administratif, nomination du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

24/01/2025

N° E25000012 /69

du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 24/01/2025

Vu enregistrée le 20/01/2025, la lettre par laquelle le Maire d'AMPLEPUIS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet les projets de révision du plan local d'urbanisme et de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain BURONFOSSE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

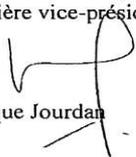
ARTICLE 2 : Madame Martine MARECHET est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à de la commune d'AMPLEPUIS, à Monsieur Alain BURONFOSSE et à Madame Martine MARECHET.

Fait à Lyon, le 24/01/2025

Pour la Présidente et par délégation
La première vice-présidente


Dominique Jourdan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 28/01/2025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

184, rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Téléphone : 04.87.63.50.00
Télécopie : 04.87.63.52.50
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

E25000012 / 69

Monsieur Alain BURONFOSSE
169, rue Ampère
42153 RIORGES

Dossier n° : E25000012 / 69
(à rappeler dans toutes correspondances)

CP- DECLARATION SUR L'HONNEUR

Consultation du public : les projets de révision du plan local d'urbanisme et de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune d'AMPLEPUIIS

Je soussigné(e), Monsieur Alain BURONFOSSE, demeurant 169, rue Ampère, RIORGES (42153), désigné(e) pour la consultation du public susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Riorges
Le 20 février 2025
Signature 



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amplepuis (69)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1517

Avis délibéré le 18 février 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 18 février 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amplepuis (69).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 novembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 29 novembre 2024 et a produit une contribution le 30 décembre 2024.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département du Rhône qui a produit une contribution le 20 décembre 2024;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon, qui a produit une contribution le 20 décembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Amplepuis est une commune du département du Rhône de 4 858 habitants en 2022, située sur le versant occidental des monts du Lyonnais, à 30 km de Roanne et 60 km de Lyon, appartenant à la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien et au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais dans lequel elle occupe le rang de "pôle de niveau 2".

La commune a prescrit la révision de son PLU par une délibération en date du 30 mars 2021. Le projet de PLU prévoit, sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de 0,4 % par an en moyenne, l'accueil de 350 habitants supplémentaires à horizon 2035 et en rapport une consommation d'espaces naturels et agricoles de 10 à 11 ha comprenant notamment 4 à 5 ha à destination de l'habitat, 1,3 ha à destination d'un projet de nouvel EPHAD et 2,7 ha à destination d'une nouvelle zone d'activités économiques.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de plan local d'urbanisme (PLU) d'Amplepuis (69) sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau, en quantité et en qualité ;
- le cadre paysager ;
- les risques naturels dans le contexte du changement climatique ;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

Au plan formel, le rapport de présentation présenté au titre de l'évaluation environnementale se décompose en plusieurs documents, ce qui permet de retrouver assez aisément les informations utiles à la compréhension du projet de PLU. Néanmoins, sur le fond, la méthode de l'évaluation environnementale n'apparaît pas réellement appliquée comme elle le devrait. Le rapport de présentation n'expose ni un état initial complet de l'environnement, ni une analyse des incidences environnementales du projet de PLU de façon pertinente, y compris à l'échelle des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du plan. Le dossier en l'état ne permet pas à l'Autorité environnementale de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement. Plusieurs améliorations sont attendues en matière d'analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles (sur la base d'une meilleure justification du besoin de nouveau foncier à destination d'activités économiques), de la déclinaison communale de la trame verte et bleue (identification de la dynamique des corridors écologiques fonctionnels ou à restaurer), de l'établissement d'un bilan besoins-ressources en eau potable et d'adéquation du projet de PLU avec les capacités de traitement du système d'assainissement collectif. Enfin, plusieurs enjeux forts sont insuffisamment étudiés à ce stade, tels que l'exposition des populations aux risques naturels (inondation et mouvements de terrain) et la prise en compte du changement climatique au travers également de la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre (bilan carbone à établir).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

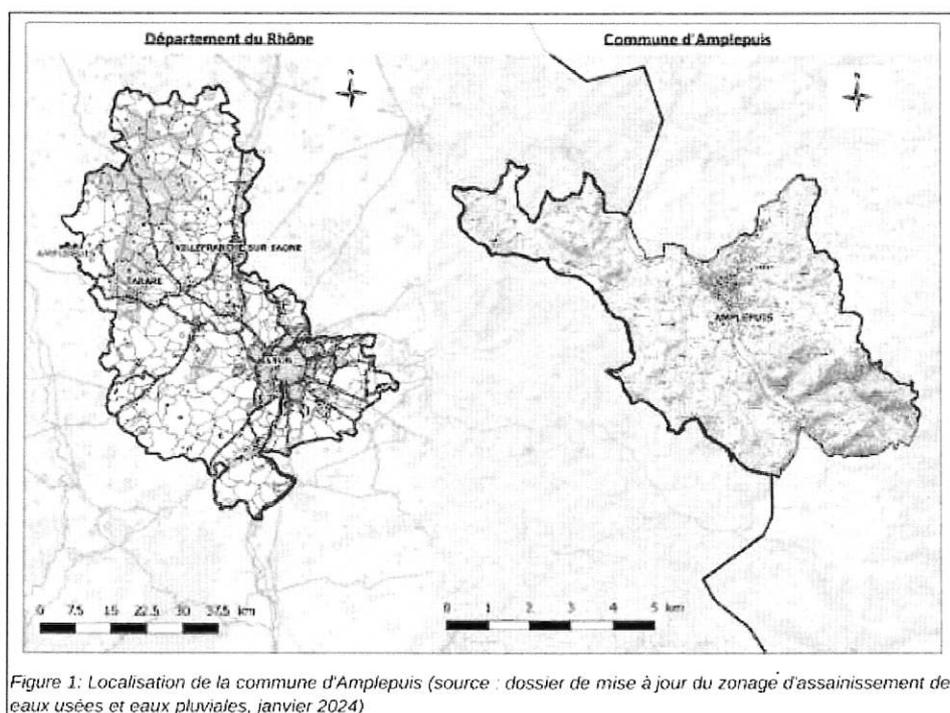
1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme d'Amplepuis (69).....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	7
2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU d'Amplepuis.....	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	8
2.3.1. Observations générales.....	8
2.3.2. Consommation d'espaces naturels et agricoles.....	8
2.3.3. Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques.....	11
2.3.4. Ressources en eau.....	13
2.3.5. Paysage naturel et bâti.....	14
2.3.6. Risques naturels et changement climatique.....	14
2.3.7. Déplacements, émissions de gaz à effet de serre et bilan carbone.....	15
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	17

Avis détaillé

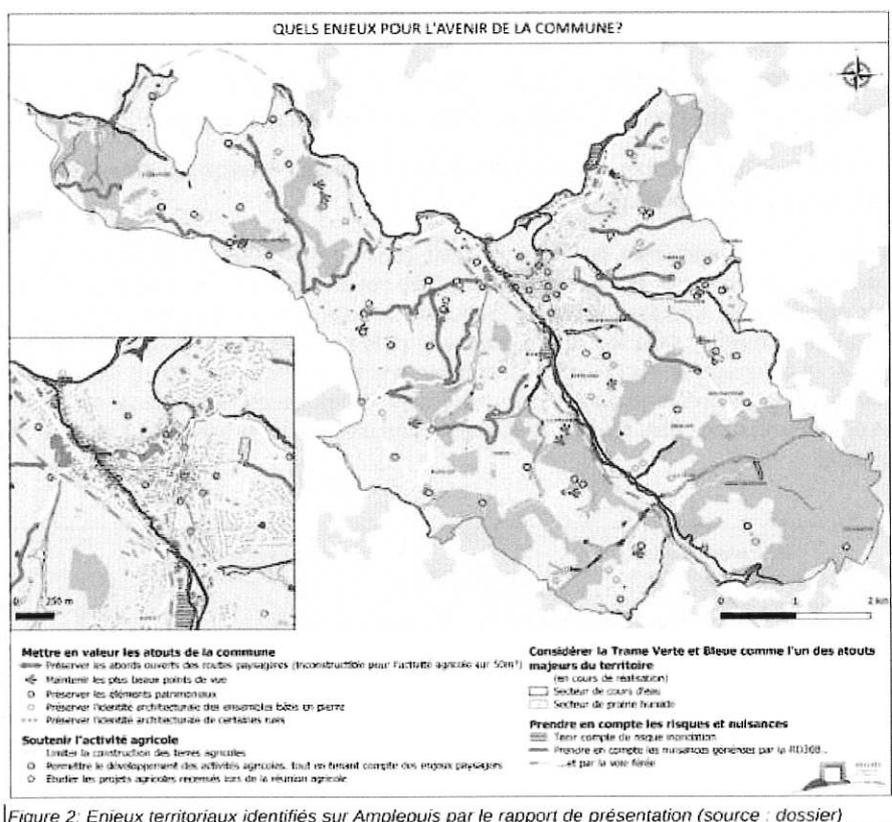
1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme d'Amplepuis (69)

Amplepuis, dans le département du Rhône, est une commune de 4 858 habitants en 2022 située sur le versant occidental des monts du Lyonnais, à 30 km de Roanne et 60 km de Lyon, appartenant à la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien¹ et au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais dans lequel elle occupe le rang de "pôle de niveau 2" ("Pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés") (sur une échelle d'importance décroissante de 1 à 4). Elle connaît une décroissance démographique moyenne annuelle de 0,5 % entre 2012 et 2022, due au solde naturel.



1 L'intercommunalité concerne 31 communes totalisant environ 50 000 habitants et Amplepuis constitue la 4^e commune au plan démographique de ce regroupement, derrière les communes de Tarare, Thizy-les-Bourgs, Vindry-sur-Turdine.



Par une délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2021, la commune d'Amplepuis a prescrit la révision de son PLU. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) arrêté le 12 novembre 2024, s'articule autour de trois axes : "axe 1 : une polarité urbaine du Scot Beaujolais"; "axe 2 : une ville accueillante et fonctionnelle"; "axe 3 : un territoire rural à valoriser".²

En prise au déclin démographique constaté notamment lors des dix dernières années, la commune projette d'inverser la tendance de 2021 à 2035 en affichant une croissance prévisionnelle de 0,4 % par an en moyenne et l'accueil de 350 habitants supplémentaires.

Cet objectif se traduit par une consommation d'espaces naturels ou agricoles de 10 à 11 ha³ dont 4 à 5 ha à destination de l'habitat avec au moins 40 % de logements neufs sous forme intermédiaire, collective ou individuelle et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle⁴.

- 2 En parallèle, la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien s'est engagée dans une révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.
- 3 7,89 ha étant déjà fléchés au plan de zonage sous forme d'OAP sectorielles ou au sein de zones d'activités en extension ou classées en zone AU.
- 4 Soit un total de 19 OAP sectorielles dont 16 destinées à l'habitat.

En matière de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, 8,8 ha de foncier sont investis, incluant un projet de délocalisation d'un EPHAD en zone 1AUe (1,35 ha)⁵ en périphérie du parc du Clos du Crêt, une zone d'activités économiques en zone 1AUi dans le secteur "Le Passet" (2,77 ha) et le restant à destination de projets d'habitat (4,7 ha en zones 1 AU).

17 emplacements réservés, dédiés principalement à la mise en place de surfaces de stationnement ou de mobilités douces (cheminements piétons) d'une surface globale d'environ 1 ha, sont par ailleurs inscrits au projet de PLU. 26 bâtiments existants situés en zone agricole ou naturelle, ont été repérés au projet de plan de zonage comme pouvant faire l'objet de changement de destination en vue de leur réhabilitation potentielle en habitation.

Une OAP thématique "trame verte et bleue" est par ailleurs mise en place.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de plan local d'urbanisme (PLU) d'Amplepuis (69) sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau, en quantité et en qualité;
- le cadre paysager ;
- les risques naturels dans le contexte de changement climatique ;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU d'Amplepuis

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation se décompose en quatre documents distincts dénommés : "1a-résumé non technique", "1b-justification des choix", "1c-étude de densification", "1d-diagnostic territorial, environnemental et paysager"⁶.

L'absence de synthèses intermédiaires et de hiérarchisation des enjeux environnementaux au sein du territoire communal dans le document 1d "*diagnostic, territorial, environnemental et paysager*", ne rend pas compte clairement des résultats issus du travail d'analyse conduit et pourtant restitué par ailleurs dans le résumé non technique.

5 Un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG), en application de l'article L.151-41 5° du code de l'urbanisme, sur une surface de 1,2 ha est instauré sur le secteur de l'établissement de santé actuel, pour geler l'évolution du site pendant 5 ans maximum, avant de définir un projet de reconversion global.

6 Une redondance est constatée au document "1d-diagnostic territorial, environnemental et paysager" qui comprend deux parties identiques intitulées "7.Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution" et "9. Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution" au sein de la première partie "A. Etat initial de l'environnement : définition des enjeux".

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer les synthèses thématiques présentes au sein du résumé non technique, dans le document 1d ("*diagnostic territorial, environnemental et paysager*") intégrant notamment l'état initial de l'environnement.

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le rapport de présentation fait notamment l'examen de l'articulation du projet de PLU avec les dispositions édictées par le projet de Scot Beaujolais arrêté le 20 juin 2024 au sein du document d'orientations et d'objectifs (Doo) et avec celles du Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 et du Sage Loire approuvé le 30 août 2014.

S'agissant du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 et en cours de révision (déclaration d'intention du 10 octobre 2022), le dossier ne fait qu'une analyse sommaire des objectifs du document et ne reprend pas les règles qui s'imposent dans un rapport de compatibilité au projet de PLU, dans la mesure où le nouveau Scot révisé n'est toujours pas approuvé.

Le dossier ne dit pas si et comment la commune entend s'approprier certaines des actions du PRSE4.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

2.3.1. Observations générales

L'analyse des incidences environnementales s'avère très sommaire et restreinte à l'étude des milieux naturels et de la biodiversité à une échelle globale.

L'affirmation selon laquelle "*avec les mesures proposées, le projet de PLU d'Amplepuis ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs*" n'est, de toute évidence, pas étayée.

À l'échelle des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du projet de PLU, la description de l'état initial et l'analyse des incidences environnementales n'ont pas non plus été conduites, ce qui constitue une insuffisance majeure du rapport de présentation. Le dossier en l'état ne permet pas à l'Autorité environnementale de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de produire une analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences environnementales du projet de PLU sur l'ensemble des thématiques faisant enjeu pour le territoire communal, y compris à l'échelle des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du plan et de définir des mesures d'évitement et de réduction associées.

Au-delà de cette remarque générique préalable, les observations et remarques suivantes sont émises pour chaque enjeu environnemental identifié au sein du territoire.

2.3.2. Consommation d'espaces naturels et agricoles

Le rapport de présentation mentionne une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) de 24 ha toutes vocations confondues entre 2011 et 2020, principalement à destination

de l'habitat (environ 17 ha). La consommation mesurée entre le 1^{er} janvier 2021 et novembre 2024 s'élève à 1,1ha d'Enaf pour l'habitat et activité économique.

Au sein de l'"étude de densification" conduite (document 1 d), un besoin de 336⁷ nouveaux logements est identifié pour la période allant de 2025 à 2035, soit un rythme de création de 33 nouveaux logements par an, sur la base d'une croissance démographique moyenne annuelle de 0,4 %, en compatibilité avec les orientations édictées par le Scot en vigueur. Mais l'étude ne précise pas comment elle prend en compte les nouvelles orientations du Scot en cours de révision⁸. Elle évoque en outre différents chiffres sans justifier leur variabilité : le PLH prévoit 26,5 logements supplémentaires par an, le PADD 20 nouveaux logements locatifs sociaux par an...

De plus, le scénario démographique retenu ne repose que sur des souhaits de la commune d'attirer de nouveaux habitants, et l'hypothèse que de nouveaux logements permettront d'atteindre cet objectif. Il est, pour les années passées, démenti d'une part par le solde démographique négatif et d'autre part par le taux de vacance estimé à 13 % dans cette commune.

Le dossier présente les pistes de recherche d'optimisation du foncier pour répondre au besoin affiché de nouveaux logements. Dans cet objectif, sont identifiés la remise sur le marché d'un potentiel d'une cinquantaine de logements vacants, 16 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination et un potentiel mutable déjà bâti de 83 logements, soit un total de 149 logements⁹. Le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine est par ailleurs estimé à 103 logements sur 4,74 ha (après application de l'hypothèse d'un coefficient de rétention foncière de 20 %). Au global, un potentiel de 252 nouveaux logements peut être mobilisé sur un besoin identifié de 336 logements.

Le potentiel en extension de l'enveloppe urbaine est quant à lui estimé à 44 logements sur 1,68 ha soit 26 logements par hectare, ce qui est incohérent avec la volonté de respecter une densité de l'ordre de 30 à 40 logements à l'hectare.

S'agissant des autres vocations (notamment à destination des activités économiques), un potentiel foncier de 9,5 ha dont 4,7 ha en extension de l'enveloppe urbaine, est identifié. L'encadrement des densités est opéré par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles pour tous les secteurs d'une surface supérieure à 1500 m², ce qui apparaît positif en matière de maîtrise de la consommation d'espaces.

- 7 111 logements pour le renouvellement du parc, 116 pour le desserrement des ménages, 175 pour l'accueil de nouveaux habitants, 65 logements nouveaux ayant été réalisés entre 2029 et 2024, ce qui aboutit à un besoin de 337 logements, le chiffre de 336 retenu résultant sans doute d'une erreur.
- 8 La version arrêtée du Scot en cours de révision attribue des plafonds d'artificialisation par intercommunalité étant dans son périmètre, pour la période allant 2021 à 2045. En l'occurrence, pour la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien à laquelle appartient la commune d'Amplepuis, le plafond à destination des projets à vocation économique est fixé à 90 ha maximum et à 55 ha maximum pour les projets à vocation économique.
- 9 La commune est par ailleurs concernée par le programme d'actions "*Petites Villes de demain*" visant notamment à des actions de revitalisation du bâti existant au sein des villes et intercommunalités de moins de 20 000 habitants.

port de présentation devrait envisager en compensation des mesures de désartificialisation, dans l'objectif de contribuer à l'objectif du zéro artificialisation nette à horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier voire reconsidérer le scénario démographique sur lequel se fonde le projet de PLU et le nombre de logements nouveaux nécessaires et leurs types ;**
- **justifier le besoin d'ouvrir à l'urbanisation du foncier à vocation de logements ou d'activités économiques, de conditionner et de phaser dans le temps leur ouverture, du fait de l'identification de friches déjà existantes au sein du tissu urbain ;**
- **prévoir des mesures de désartificialisation des sols en compensation de l'artificialisation générée par le projet de PLU.**

2.3.3. Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

La commune est concernée par deux zonages d'inventaire de nature environnementale en périphérie sud, la Znieff¹⁰ de type II "Haut bassin versant du Rançonnet" et la Znieff de type I "Ruisseau du Rançonnet et ses affluents". Les habitats et espèces associées à ces espaces ne sont pas présentés spécifiquement dans le rapport de présentation. La cartographie exposant la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale s'avère une juxtaposition des cartes thématiques préalablement produites (zones humides et cours d'eau, secteurs de retenues d'eau¹¹, boisements et forêts, obstacles à la trame verte et bleue) et qui ne reprend pas les principaux obstacles aux continuités écologiques qui auraient pu être identifiés.

10 Znieff : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Les Znieff de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire. Les Znieff de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

11 Aucune analyse particulière sur ces secteurs n'est présentée, alors qu'ils ne constituent pas des milieux naturels et sont mis au même plan que les milieux naturels

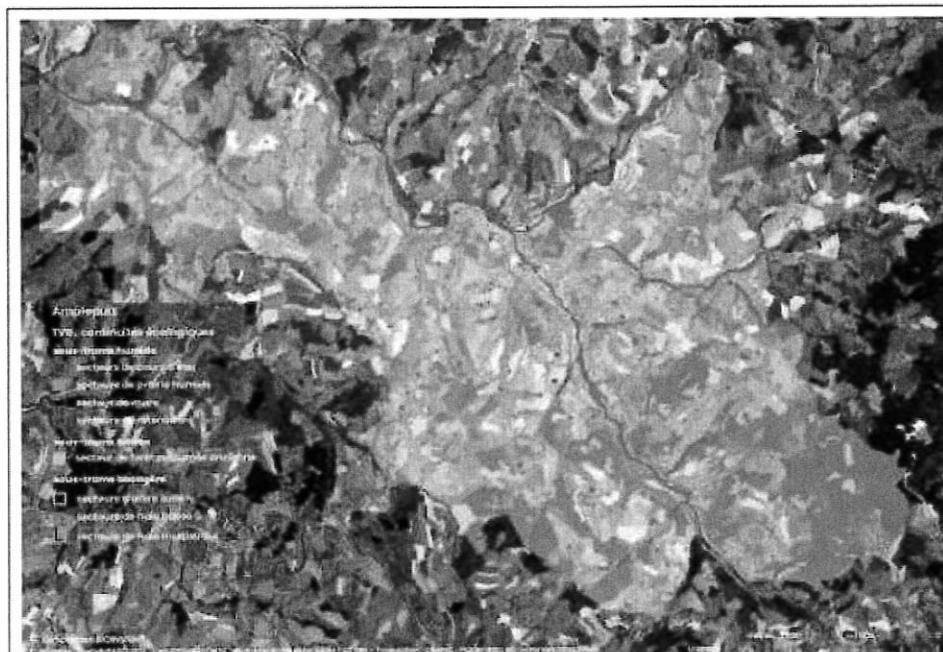


Figure 4: Carte synthétique de la trame verte et bleue au sein du rapport de présentation du PLU (source: dossier)

À ce stade, il est donc impossible d'identifier clairement quelles sont les dynamiques écologiques à préserver, faute de réflexion approfondie des enjeux à l'échelle communale. La déclinaison de la trame verte et bleue n'est pas aboutie, par rapport à ce qui avait été produit par le Scot.

L'OAP thématique trame verte et bleue reprend les données déjà produites dans le cadre du rapport de présentation sans proposer de perspective d'organisation du territoire communal au regard de ces enjeux spécifiques. Par exemple, dans l'objectif de "limiter le fractionnement des milieux", elle constate simplement que "du fait d'une limitation des possibilités de constructions neuves sur le secteur du bourg, l'augmentation de la circulation sera limitée (...) l'urbanisation, par sa nature et son ampleur, ne devra pas porter d'atteinte significative au fonctionnement des corridors".

En termes de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), le rapport de présentation et la présentation des OAP sectorielles indiquent une volonté de préservation d'une trame verte au sein des périmètres aménagés, sans qu'il soit possible d'en apprécier la pertinence faute d'état initial identifiant les enjeux environnementaux à la parcelle¹².

En dépit de l'absence d'état initial de l'environnement, il est d'ores et déjà acquis que les zones 1AUe (projet de délocalisation de l'EPHAD au clos du Crêt) et 1 AUi (zone d'activités économiques

¹² Le rapport de présentation indique de manière uniforme, pour chaque OAP projetée, "qu'il faudrait inscrire dans l'OAP la mention "il s'agira d'éviter l'abattage des arbres isolés présents sur l'ensemble de l'OAP qui sont des climatiseurs naturels (effet tampon thermique par ombrage, transpiration et coalescence) pour lutter contre les surchauffes diurnes en visant un bien-être thermique plutôt que de planter de jeunes plants parce que les jeunes plants plantés ont un effet atténuant thermique très différé et présente une mortalité élevée".

Le Passet) comportent des enjeux en matière de milieux naturels et de biodiversité, compte tenu de leur proximité avec les éléments de la trame verte et bleue.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **décliner au plan cartographique une trame verte et bleue communale en s'appuyant sur le travail déjà conduit à l'échelle du Scot Beaujolais arrêté en juin 2024, en précisant les continuités écologiques fonctionnelles existantes et à restaurer, au regard des points de fragmentation identifiés ;**
- **conduire des diagnostics faune-flore à l'échelle des OAP sectorielles envisagées en vue d'en déterminer les enjeux, en particulier au sein des zones 1AUe (Clos du Crêt) et 1AUi (Le Passet) et de prescrire des mesures d'évitement et de réduction associées et si besoin de compensation ;**
- **revoir l'OAP thématique trame verte et bleue de façon à ce qu'elle prescrive des mesures plus protectrices à l'égard des projets concernés par les milieux naturels et la biodiversité.**

2.3.4. Ressources en eau

Les données en matière de ressource en eau potable sont très lacunaires et apparaissent déjà anciennes (2019). Le rapport de présentation indique que la commune est approvisionnée par le champ captant situé sur la commune de Commelle-Vernay dans le département de la Loire (42) et que la gestion de la ressource en eau potable est assurée par le service intercommunal de distribution d'eau Rhône Loire Nord. Le dossier ne précise pas si un schéma directeur d'alimentation en eau potable a déjà été établi ou est en cours de l'être. Aucun diagnostic du réseau n'est fourni, ni de bilan besoins/ressources qui permettrait d'apprécier l'enjeu sur la ressource en eau potable sur le territoire communal et à l'échelle intercommunale, alors que le dossier mentionne déjà une baisse de celle-ci. En effet la ressource en eau exploitée doit être partagée avec d'autres communes alentour, dans un contexte de changement climatique qui l'impacte en quantité et en qualité

S'agissant du traitement des eaux usées, la gestion est assurée par la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien et le système d'assainissement collectif est constitué de deux ouvrages : celui d'Amplepuis-La Blancherie et celui d'Amplepuis-Saint Claude Huissel. L'ouvrage d'épuration de la Blancherie est d'une capacité nominale de 43 000 Équivalents-Habitants et traite également des effluents des communes environnantes de Cours, Marnand, Pont-Trambouze, Cublize, Thizy-les-Bourgs, Saint-Jean-la-Bussière. L'existence d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées n'est pas évoquée dans le dossier. Une mise à jour récente du zonage d'assainissement a toutefois été conduite par l'intercommunalité compétente et est versée en annexe, bien que le rapport de présentation n'en fasse aucune mention. Il souligne des problématiques d'évacuation d'eaux parasites conduisant à des déversements d'eaux brutes non traitées vers le milieu, ce qui devra conduire à l'établissement d'un programme de travaux en 2026 visant à réduire ces dysfonctionnements.

L'absence d'analyse de l'adéquation du dimensionnement du système de traitement des eaux usées avec le projet d'urbanisation du PLU (accueil de 350 habitants supplémentaires à horizon 2035) ainsi qu'avec ceux des autres communes ne permet pas non plus d'apprécier la qualité de la prise en compte de l'enjeu de traitement des eaux usées par le PLU.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **décrire précisément le système d'approvisionnement en eau potable et d'établir un bilan besoins/ressources à l'état actuel et à futur¹³, à horizon du projet de PLU (2035) en tenant compte des prévisions d'urbanisation des communes également approvisionnées par la même ressource (champ captant de Commelle-Vernay dans la Loire);**
- **décrire précisément le fonctionnement du système d'assainissement collectif, le programme de travaux visant à réduire les eaux claires parasites au sein du réseau et apporter la démonstration de l'adéquation du projet de PLU avec les capacités épurotoires du système d'assainissement collectif.**

2.3.5. Paysage naturel et bâti

Le rapport de présentation reprend les données de l'atlas régional des paysages de l'ex-région Rhône Alpes sans pour autant en mentionner les objectifs de qualité paysagère¹⁴. Amplepuis s'inscrit principalement dans l'unité paysagère du bassin du Reins et de la Trambouze en amont de Régnny, correspondant à la famille des paysages agraires. Elle est concernée également à ses périphéries par les unités paysagères dénommées "collines roannaises", "vallons de l'ouest du Tararais", "monts du Tararais forestier" et "vallons de l'ouest Tararais". Il est précisé que "de nombreuses co-visibilités" sont présentes, "dues à la topographie très vallonnée" de la commune.

Le dispositif envisagé par le règlement du PLU (classement en zones As inconstructibles ou N) limite la constructibilité le long des voies et sur les points hauts de la commune. Dans le même esprit, s'agissant du patrimoine bâti, il conviendrait d'étendre la protection des bâtiments historiques liés au château de Rochefort sur son emprise et à sa proximité immédiate, ce que ne prévoit pas le zonage agricole A en l'état.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le classement du bâti du château de Rochefort et de ses abords immédiats en zone A en vue d'en assurer une protection renforcée au titre de la qualité patrimoniale.

2.3.6. Risques naturels et changement climatique

La commune est affectée par les risques d'inondation, de mouvements de terrain (éboulements, chutes de blocs, glissements de terrain, coulées de boue). Le rapport n'expose que très sommairement la situation de la commune vis-à-vis des risques.

Amplepuis est couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRni) intercommunal¹⁵ du Rhins et de la Trambouze, approuvé le 29 décembre 2009 ; il concerne le Rhins, la Trambouze, le Rançonnet dans sa partie urbaine et le Gand avec sa confluence avec le Rhins. Une cartographie des aléas de type mouvements de terrain a été également établie à l'échelle parcellaire et les limites de constructibilité associées à ces aléas ont été intégrées au règlement du PLU.

Au regard de l'ancienneté du document de planification relatif à l'encadrement du risque inondation, il convient d'être explicite vis-à-vis du public sur le fait que les zonages des PPR actuels ne

¹³ En tenant compte également des effets du changement climatique

¹⁴ L'atlas régional comprend pour chaque unité paysagère un développement (exemple de l'unité paysagère "Bassin du Reins et de la Trambouze en amont de Régnny" concernant Amplepuis) spécifique relatif aux objectifs de qualité paysagère permettant d'apprécier la dynamique à l'oeuvre et les fragilités/menaces qui peuvent s'exercer sur le territoire du fait de son aménagement. Ces objectifs de qualité paysagère peuvent servir utilement de guide à la formulation d'enjeux paysagers au sein des documents de planification et à une meilleure prise en compte du paysage dans les projets d'aménagement.

¹⁵ Ce plan de prévention concerne 30 communes.

tiennent pas compte, conformément à leur cahier des charges réglementaire, du changement climatique. Si l'existence d'effets du changement climatique sur les extrêmes climatiques est avérée, ceux-ci sont assortis d'incertitudes et leur connaissance est encore imparfaite. Néanmoins, celle-ci progresse et conduira à une réévaluation prochaine des aléas naturels, à des évolutions des méthodes d'élaboration des PPR afin de prendre en compte le changement climatique selon la trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC¹⁶).

L'Autorité environnementale recommande de démontrer qu'aucun des secteurs soumis à un aléa inondation ou mouvement de terrain ne peut être le support d'aménagements susceptibles d'augmenter l'exposition des personnes et des biens, sur ces secteurs ou les secteurs voisins, en prenant en compte le contexte de changement climatique susceptible d'augmenter l'intensité comme la fréquence de ces aléas ; et à défaut prendre les mesures dans le règlement en ce sens.

2.3.7. Déplacements, émissions de gaz à effet de serre et bilan carbone

Le rapport de présentation indique que la commune se situe dans l'axe des déplacements domicile-travail entre Roanne et Lyon en passant par Tarare et qu'elle constitue "le point de convergence de routes départementales notamment principales à l'échelle intercommunale" et "dispose d'une très bonne accessibilité" à ce titre. Les flux de circulation sont estimés à 6 350 véhicules par jour sur la RD8E1 et à 8650 véhicules par jour sur la RD308¹⁷.

En matière de transports en commun, trois lignes de bus régulières desservent le territoire et une gare SNCF permet une liaison régulière (17 trains par jour) avec Lyon, Tarare, l'Arbresle et Roanne. Une offre de transport à la demande a été développée au niveau intercommunal. À ce stade, il n'est pas recensé de piste cyclable au sein du tissu urbain d'Amplepuis.

Plusieurs emplacements réservés sont dédiés aux cheminements piétons ou aux surfaces de stationnement, sans pour autant qu'une réflexion approfondie soit engagée sur les modes de déplacements alternatifs, en particulier le vélo et une interconnexion avec la gare existante, voire des connexions avec les communes avoisinantes comme Tarare et Thizy-les-Bourgs, dans lesquelles travaillent de nombreux Amplepuisiens¹⁸. Une OAP thématique dédiée aux mobilités, au sein du projet de PLU, serait nécessaire, et devrait traiter également le sujet du stationnement en centre-ville.

En matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES), le rapport de présentation s'appuie sur les données de l'observatoire régional climat air énergie (ORCAE) pour estimer qu'en 2022, les émissions de GES représentaient 27,83 kteq CO₂ avec pour principal émetteur l'activité agricole et sylvicole. Des potentiels en énergie renouvelable sont identifiés (solaire photovoltaïque, thermique, méthanisation). Le projet de PLU n'a pas pour autant conduit le travail d'estimation quantitative des émissions de gaz à effet de serre générées par l'urbanisation induite par l'accueil de 350 habitants supplémentaires et l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles¹⁹. Le bilan carbone qui doit être

16 La TRACC (+2°C en 2030, +2.7°C en 2050 et +4°C en 2100 en France métropolitaine par rapport à l'ère pré-industrielle) est une des composantes majeures du troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3). Elle doit servir de référence à toutes les politiques et aux actions d'adaptation au changement climatique menées en France.

17 Selon le dossier 64 % des actifs d'Amplepuis ayant un emploi travaillent en dehors de la commune (taux en augmentation depuis 10 ans) et 74,6% des actifs utilisent la voiture pour se rendre au travail.

18 Pour lutter contre l'autosolisme, l'intercommunalité a mis en place un réseau de covoiturage.

19 Ce travail peut être utilement conduit notamment avec l'outil ALDO de l'ADEME permettant d'évaluer le stock et les flux de carbone sur le territoire étudié (et donc les changements d'affectation des sols projetés par un document de planification) et ainsi d'établir le bilan approximatif du projet du document d'urbanisme au regard des impératifs de réduction des émissions de CO₂.

établi, identifiera les leviers sur lesquels agir pour améliorer le projet de PLU et apprécier son inscription au sein de la trajectoire neutralité carbone, instaurée par la stratégie nationale bas carbone (SNBC) à horizon 2050.

Enfin, Sytral Mobilités²⁰ devrait approuver, d'ici la fin de l'année 2025, un plan de mobilité des territoires lyonnais à l'échelle de la Métropole de Lyon et de 11 intercommunalités du Rhône (dont la CAVBS). Dès lors, chaque autorité organisatrice de la mobilité membre de Sytral Mobilités doit élaborer un plan local de mobilité sur son territoire afin de détailler et préciser le contenu du plan de mobilité.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'approfondir la réflexion en matière de développement de modes de transports alternatifs et en lien avec la gare SNCF constituant un point d'ancrage important pour le territoire en matière de mobilité, par exemple en mettant en place une OAP thématique dédiée aux mobilités durables qui puisse enclencher une nouvelle dynamique;**
- **d'établir un bilan carbone complet du projet de PLU, assorti de ses hypothèses et de sa méthodologie, et définir les mesures de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre associées en vue d'inscrire la commune dans la trajectoire de neutralité carbone à horizon 2050.**

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix est exposée dans le document 1d "*justification des choix*" qui l'explicite essentiellement au regard des problématiques de consommation d'espaces, de risques naturels et de milieux naturels d'intérêt.

Aucun examen de scénario de croissance démographique alternatif à celui retenu par le projet n'est présent dans le dossier ; un tel scénario devrait être exposé afin de réduire notamment la consommation d'espaces naturels et agricoles et ses incidences environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des scénarios de substitution raisonnables alternatifs à celui de retenu aux plans démographique et économique par le projet de PLU, au regard des objectifs de protection de l'environnement.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier ne présente pas de bilan du suivi du PLU en vigueur. Le dispositif de suivi proposé envisage de suivre six thématiques intitulées : "*protection des espaces naturels et agricoles, de la trame verte et bleue, de la biodiversité*", "*patrimoine bâti remarquable, qualité urbaine, architecturale, paysagère*", "*déplacements*", "*réseaux*", "*diversité des fonctions urbaines*", "*développement urbain maîtrisé et renouvellement urbain*". Pour chaque thématique, différents enjeux sont identifiés ainsi que des indicateurs, des valeurs de référence et des modalités de suivi et sources de données.

À ce stade, les indicateurs de suivi apparaissent souvent très génériques ou inadaptés à l'appréciation des enjeux. Par exemple, le suivi de l'enjeu de la ressource en eau serait apprécié par le nombre de retenues dans la commune, plutôt que par le développement d'actions de sobriété, tandis que la consommation d'espace serait mesurée à l'aune de la surface bâtie sans apprécier la

²⁰ Sytral Mobilités est l'autorité organisatrice des transports de la Métropole de Lyon et de la quasi-totalité du Rhône.

dynamique de construction par rapport notamment à sa localisation (à l'intérieur de l'enveloppe urbaine plutôt qu'en densification).

En matière de politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de prise en compte du changement climatique (notamment en lien avec l'exposition aux risques naturels d'inondation ou de mouvements de terrain), le suivi est inexistant.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi en le complétant d'indicateurs plus adaptés ou précis aux enjeux environnementaux identifiés ainsi que d'y adjoindre le suivi des enjeux de prise en compte du changement climatique, de sobriété vis-à-vis de la ressource en eau, et d'exposition des populations aux risques naturels.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part entière, ce qui l'identifie rapidement au sein du rapport de présentation. Il est aussi pertinent d'avoir présenté correctement les enjeux territoriaux au sein de ce document, ce d'autant que cette analyse synthétique n'apparaît pas clairement dans le document "*1d-diagnostic territorial, environnemental et paysager*". La justification des choix en matière de zonages ou d'OAP par exemple, ne figure pas cependant au sein du résumé, ni le dispositif de suivi mis en place. En outre, il présente plus le projet de PLU qu'il ne résume l'évaluation environnementale, elle-même lacunaire comme évoqué au paragraphe 2.3.1.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par la présentation de la justification des choix en matière de zonage et du dispositif de suivi mis en place, et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.



COMMUNE D'AMPLEPUIS

Département du Rhône (69)

REVISION GENERALE DU PLU d'AMPLEPUIS

ENQUETE PUBLIQUE



*C. Mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité
Environnementale
Février 2025*



RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tel : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr



SOMMAIRE

Sommaire.....	2
A. Préambule	3
B. Avis résumé de la MRAE et réponses apportées	4
1. CONTEXTE, PRESENTATION DU TERRITOIRE ET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	4
2. QUALITE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE REVISION DU PLU D'AMPLEPUIS	4
2.1. <i>Observations générales</i>	4
2.2. <i>Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur</i>	4
1.1. <i>ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET MESURES PREVUES POUR LES EVITER, REDUIRE OU COMPENSER</i>	12
1.1.1. <i>Observations générales</i>	12
1.1.2. <i>Consommation d'espaces naturels et agricoles</i>	15
1.1.3. <i>Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques</i>	18
1.1.4. <i>Ressources en eau</i>	23
1.1.5. <i>Paysage naturel et bâti</i>	25
1.1.6. <i>Risques naturels et changement climatique</i>	25
1.1.7. <i>Déplacements, émissions de gaz à effet de serre et bilan carbone</i>	26
1.1.8. <i>Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement</i>	27
1.1.9. <i>Dispositif de suivi proposé</i>	29
1.1.10. <i>Résumé non technique du rapport environnemental</i>	31

A. PREAMBULE

Le présent mémoire a pour objectif de répondre à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2024-ARA-AUPP-1517, délibéré le 18 février 2025.

Pour rappel, la commune d'Amplepuis a lancé la révision générale de son PLU, arrêté en conseil municipal en novembre 2024. Le dossier a ensuite été transmis aux personnes publiques associées et à la MRAE pour avis.

Le présent document apporte des réponses écrites du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, en application de l'article R123-8.1 c° du code de l'environnement.

Vous trouverez ainsi dans les chapitres suivants résumant de l'avis de la MRAE, au sein duquel les réponses apportées par la commune d'Amplepuis ont été intercalées. L'avis complet de la MRAE est également joint au dossier d'enquête publique.

B. AVIS RÉSUMÉ DE LA MRAE ET RÉPONSES APPORTÉES

1. CONTEXTE, PRESENTATION DU TERRITOIRE ET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de plan local d'urbanisme (PLU) d'Amplepuis (69) sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau, en quantité et en qualité ;
- le cadre paysager ;
- les risques naturels dans le contexte de changement climatique ;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

2. QUALITE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE REVISION DU PLU D'AMPLEPUIS

2.1. OBSERVATIONS GENERALES

L'absence de synthèses intermédiaires et de hiérarchisation des enjeux environnementaux au sein du territoire communal dans le document 1d "*diagnostic, territorial, environnemental et paysager*", ne rend pas compte clairement des résultats issus du travail d'analyse conduit et pourtant restitué par ailleurs dans le résumé non technique.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer les synthèses thématiques présentes au sein du résumé non technique, dans le document 1d ("*diagnostic territorial, environnemental et paysager*") intégrant notamment l'état initial de l'environnement.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Les synthèses thématiques présentes au sein du résumé non technique seront intégrées à la fin de chaque thématique concernée du document 1d « diagnostic territorial, environnemental et paysager ».

2.2. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES D'ORDRE SUPERIEUR

S'agissant du Srdet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 et en cours de révision (déclaration d'intention du 10 octobre 2022), le dossier ne fait qu'une analyse sommaire des objectifs du document et ne reprend pas les règles qui s'imposent dans un rapport de compatibilité au projet de PLU, dans la mesure où le nouveau Scot révisé n'est toujours pas approuvé.

Le dossier ne dit pas si et comment la commune entend s'approprier certaines des actions du PRSE4.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

La pièce « 1b Justification des choix » présente les principales règles du SRADET et analyse la compatibilité de ce dernier. Toutefois, pour tenir compte de l'avis de la MRAE, le dossier sera complété avec les éléments suivants (le tableau ci-dessous remplacera le tableau figurant dans la pièce « 1b-justification des choix »). La même pièce intégrera également l'analyse du projet de PLU au regard des actions du PRSE4 : intégration des éléments ci-dessous.

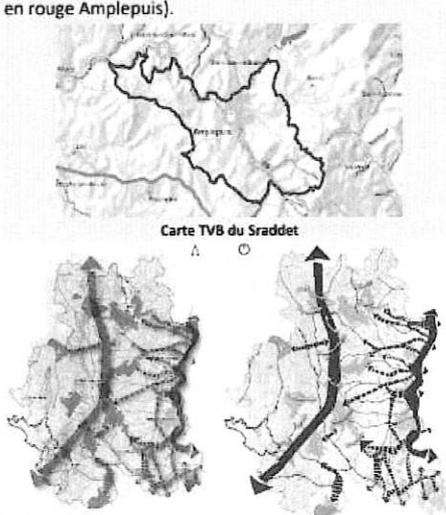
Aménagement du territoire et de la montagne	
<p>Règle n°2 : Renforcement de l'armature territoriale Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent contribuer à renforcer, sur leur territoire, les différents niveaux de polarités et leurs fonctions de centralité</p> <p>Objectifs : Redynamiser les centres bourgs, les centres villes et les quartiers en difficulté Garantir la cohérence entre urbanisme et déplacements.</p>	<p>Comme le met en avant le PADD, l'un des objectifs de la révision générale du PLU d'Amplepuis est de conforter son statut de centralité, statut confirmé par l'observatoire des territoires de l'INSEE : Amplepuis est la centralité d'un bassin de vie de 16 communes.</p> <p>Les objectifs démographiques et de production de logements sont volontairement ambitieux, afin de privilégier le développement résidentiel à proximité de la gare, des services et commerces présents sur la commune.</p> <p>Le PLU révisé identifie les principaux sites de mutation pour permettre leur évolution/réhabilitation. Le règlement et les OAP facilitent la mise en œuvre de certains projets pour permettre la rénovation des bâtiments et leur amélioration énergétique sur certains secteurs.</p> <p>Le PLU révisé met en place des outils permettant de conforter l'offre commerciale de proximité dans le centre-ville, permettant de renforcer son statut de centralité.</p> <p>En parallèle, l'objectif est de proposer une offre adaptée pour faciliter l'implantation d'entreprises locales et conforter l'emploi sur le territoire.</p> <p>En matière d'équipements également, le projet de PLU vise à renforcer son offre, avec la relocalisation de l'EHPAD sur un secteur permettant la construction de locaux plus adaptés et aux normes, ainsi qu'un renouvellement et un complément de l'offre d'équipements, de logements et de services sur le secteur Les Glycines, en accroche du cœur de ville.</p>
<p>Règle n°3 : Objectif de production de logements en cohérence avec l'armature définie dans les SCOT Les objectifs de production de logements doivent être définis et justifiés en cohérence avec les niveaux de polarité, et avec les besoins observés sur le territoire et les territoires voisins en matière de : maintien et accueil de population (taux de croissance envisagé), offre de transports et services de mobilité, localisation des zones d'emplois, changements de modes de vie, parcours résidentiels, préservation du foncier et ressources disponibles, diversification de l'offre de logement (habitat intermédiaire, formes alternatives, etc.), etc.</p> <p>Par ailleurs, ces objectifs devront être phasés dans le temps, et leur mise en œuvre devra être justifiée et déclinée en travaillant sur plusieurs axes :</p>	<p>La commune d'Amplepuis est couverte par un SCOT existant, en cours de révision et un PLH porté par la COR. Ces 2 documents reconnaissent le statut de centralité d'Amplepuis.</p> <p>La croissance démographique affichée dans le cadre de la révision générale du PLU s'inscrit volontairement en rupture avec la situation constatée ces dernières années. En effet, la révision du SCOT Beaujolais est très avancée (arrêt fin d'année 2024) et vise à faciliter et soutenir le développement de la COR et plus particulièrement de ses polarités. Amplepuis dispose d'atouts, avec notamment la présence d'une gare, qui facilite les déplacements en direction de la métropole lyonnaise, de Roanne et de Clermont-Ferrand. Elle dispose d'un niveau d'emplois, de</p>

<ul style="list-style-type: none"> • prioritairement la réhabilitation des logements dégradés (copropriétés privées et publiques, monopropriété) et la reconversion des friches ; • la résorption de la vacance; • le traitement de l'habitat indigne ; • enfin, après traitement des autres modalités, la production de logements neufs (en priorité par densification des espaces déjà urbanisés et renouvellement urbain). 	<p>commerces et de services à valoriser dans les années à venir.</p> <p>La croissance démographique fixée ainsi que le nombre de logements envisagé permettent de s'inscrire en compatibilité avec les objectifs définis par le SCOT arrêté et avec le PLH de la COR.</p> <p>Le nombre de logements prend en compte l'évolution des modes de vie, avec le desserrement des ménages (permettant de tenir compte de l'augmentation des familles monoparentales, de l'allongement de la durée de vie, de l'augmentation des ménages d'une personne...)</p> <p>Dans le cadre de cette révision du PLU, un travail important d'identification du potentiel vacant à remettre sur le marché, de secteurs mutables à court, moyen et long terme, et de parcelles non construites mais pouvant être mobilisées ces prochaines années a été réalisé et est présenté au sein du document « étude de densification ». En complément, quelques secteurs constructibles ont été positionnés en extension de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Les principales zones à urbaniser identifiées ont fait l'objet d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation, permettant de privilégier le développement en dent creuse avant d'envisager le développement en extension de l'enveloppe urbaine.</p>
<p>Règle n°4 : Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière</p> <p>Elaborer une approche globale des cycles du foncier, par une gestion intégrée (habitat, économie, agriculture, biodiversité etc.) et à visée opérationnelle.</p> <p>Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain, notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la requalification des friches (démolition / reconstruction) ; - la densification raisonnée du tissu existant – tout en ménageant des espaces d'aménités et en augmentant la place du végétal en ville –, les SCOT demandant aux PLU(i) de définir des densités minimums ; - le réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant; - les réhabilitations, en anticipant les changements d'usage et de destination des espaces réhabilités (logique d'urbanisme circulaire) ; - la mutualisation d'équipements (par exemple stationnement, stockage, restauration, etc.) <p>Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création. A défaut, ces dernières (extensions et créations) devront être justifiées au vu des évolutions démographiques des dix dernières années, se feront en continuité urbaine, et seront préalablement conditionnées à la définition d'objectifs :</p>	<p>Le PLU intègre une étude de densification qui permet de rechercher en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mobilisation du patrimoine existant : remise sur le marché de logements vacants, granges pouvant changer de destination - La mobilisation des tènements dont la mutation peut être envisagée ces prochaines années, soit parce que le site est vacant, soit parce que l'activité existante ne paraît pas, au vu des connaissances actuelles, pérenne. Bien que ce potentiel soit théoriquement mobilisable, dans la mesure où certains secteurs ne sont pas vacants à ce jour, il n'est pas possible de répondre aux besoins en logement en ce fondant uniquement sur ce potentiel. A noter que ce travail d'identification des secteurs mutables ne concerne pas que le logement, mais toutes les fonctions urbaines à développer ces prochaines années (identification de secteurs vacants ou mutable également pour l'accueil d'équipements ou de projets économiques). - En complément le PLU vise à faciliter une densification raisonnée de l'enveloppe urbaine, par l'encadrement par une OAP de tous les secteurs de taille importante et par la préservation d'espaces de respiration/aération, à protéger de l'urbanisation pour préserver le cadre de vie de la ville. - Enfin, certaines zones à urbaniser ont été positionnées en extension de l'enveloppe urbaine, sur des espaces « résiduels », c'est-à-dire présentant

<ul style="list-style-type: none"> - de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle ; - de densité raisonnée et adaptée aux caractéristiques du territoire ; - d'anticipation des usages futurs des nouveaux aménagements, en travaillant sur la mutabilité et la réversibilité des constructions. 	<p>peu d'enjeux pour l'activité agricole et l'environnement. Leur ouverture est différée dans le temps. Ces secteurs en extension représentent peu de logements. L'encadrement par une OAP permet d'assurer le respect des objectifs de densité, typologie de logements et insertion paysagère.</p> <p>Le PADD fixe des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, permettant le respect des objectifs fixés par la Loi Climat et Résilience.</p>
<p>Règle n°5 : Densification et optimisation du foncier économique existant</p> <p>Rechercher l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis afin de développer une mixité des fonctions ;</p> <p>Prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes</p> <p>Lorsqu'un projet de création ou d'extension s'avère justifié au regard des éléments ci-dessus, ce dernier devra être dimensionné, phasé, motivé et encadré en promouvant notamment les principes de l'écologie industrielle³ et en tenant compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'approche environnementale globale, et notamment la préservation des continuités écologiques et du foncier agricole ; • l'économie de la ressource foncière (recherche de densité, recours à la verticalité (par exemple parkings en hauteur), etc.) ; • l'insertion paysagère et architecturale en cohérence avec l'objectif global de densification, de mutualisation des services et espaces (salles de réunions, cantines, crèches, parkings, etc.), et dans une volonté de créer des espaces de centralité /convivialité ; • l'intégration des problématiques de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie sur l'ensemble de la zone ; • les possibilités de desserte en transports collectifs, par les modes actifs (piéton, vélos, etc.), par les autres services de mobilité (autopartage, covoiturage, etc.), de parkings mutualisés ; • les connexions aux réseaux d'infrastructures (routières, ferroviaires, fluviales, plateformes de transbordement) qui devront être en capacité d'absorber les trafics générés. 	<p>Comme évoqué précédemment, le confortement du statut de centralité d'Amplepuis nécessite le confortement de l'emploi sur le territoire.</p> <p>En priorité, la recherche de sites mutables ou sous-utilisés a été réalisée. Elle a permis de mettre en avant la présence de 2 secteurs à valoriser : un bâtiment en entrée Nord de la ville, point noir paysager, et certains bâtiments de l'entreprise Marietton.</p> <p>Les capacités de densification des zones d'activités sont très faibles sur la commune. Toutefois, le site de Pichomard est en cours d'aménagement. Créé sur une ancienne friche (bâtiments d'immeuble de logements collectifs démolis) et situé à proximité de la gare, ce projet permettra de répondre aux besoins à court terme. Les zones d'activités présentes sur la commune disposent de très peu de capacité de densification.</p> <p>Le PLU vise à définir une stratégie à horizon 2035. Il s'agit donc d'anticiper de nouveaux besoins, suite à l'accueil d'activités sur Pichomard. La zone du Passet est positionnée pour répondre à cet objectif, elle s'inscrit pour une stratégie de développement à moyen/long terme, en cohérence avec la stratégie de la COR.</p> <p>L'ensemble de cette démarche est présenté dans le rapport de présentation.</p> <p>L'entrée Nord de la ville présentant des enjeux de requalification, fait l'objet d'une OAP permettant d'inciter à sa valorisation.</p> <p>Le règlement des zones dédiées aux activités économiques prévoit de faciliter le recours au développement des énergies renouvelables et définit des règles permettant d'inciter à la bonne intégration paysagère des constructions et aménagements.</p>
<p>Règle n°6 Encadrement de l'urbanisme commercial</p> <p>Eviter les nouvelles implantations commerciales diffuses, et enrayer la multiplication des surfaces commerciales en périphérie (y compris les petites unités en entrée de ville et les commerces de flux) en :</p>	<p>Le règlement écrit et graphique permet d'établir une stratégie commerciale s'inscrivant en compatibilité avec l'ORT mise en place sur la commune.</p> <p>Le règlement de la zone Ua et la délimitation des linéaires commerciaux à protéger sont issus d'une étude</p>

Annexe 4 : Mémoire en réponse de la commune à la MRAe Page 8/31

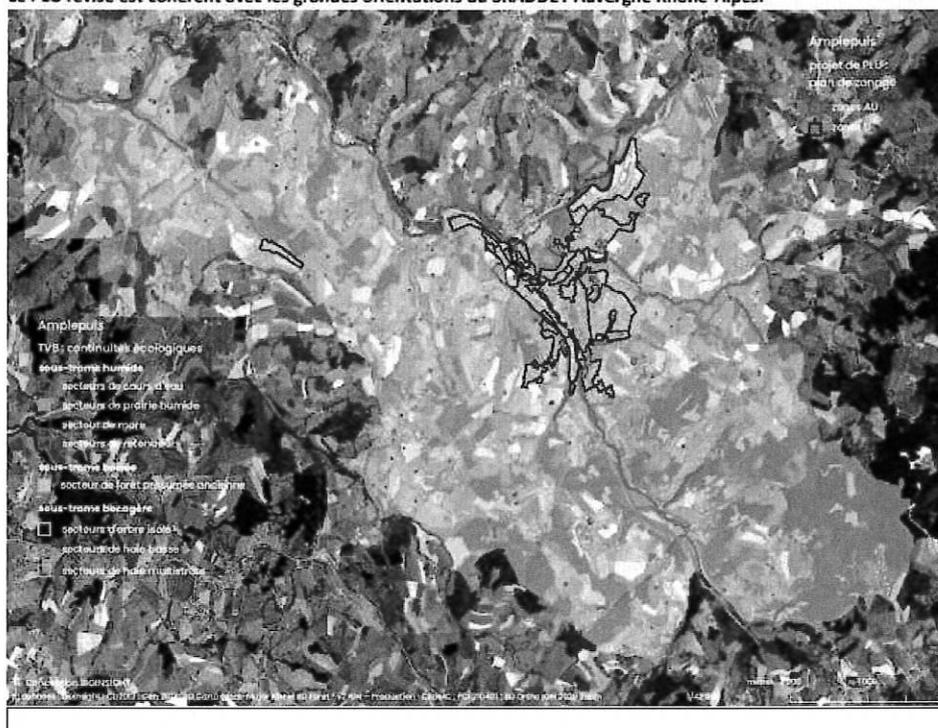
Mémoire en réponse MRAE – Révision générale du PLU d'Amplepuis	
<ul style="list-style-type: none"> priorisant les implantations nouvelles de surfaces commerciales dans les centres-villes et centres bourgs, et les zones existantes et déjà dédiées aux commerces, et en limitant la mutation de fonciers dédiés à l'activité économique/productive vers du foncier à vocation commerciale, notamment hors tissu urbain dense; priorisant le renouvellement et la densification avant toute extension et toute nouvelle création de surface commerciale (l'ouverture de nouvelle surface pouvant être conditionnée à l'atteinte d'un niveau de densification dans les surfaces existantes). 	<p>spécifique menée avec la COR pour identifier et protéger les enjeux commerciaux situés en centre-ville.</p> <p>Les zones d'activités ayant une vocation commerciale, font l'objet d'un règlement spécifique, l'objectif étant d'éviter la multiplication d'installations commerciales sur l'ensemble des zones d'activités.</p> <p>Il n'est pas prévu de permettre l'installation d'activités commerciales sur la zone 1AU délimitée sur le Passet.</p> <p>La stratégie commerciale mise en œuvre vise à s'inscrire en compatibilité avec les objectifs définis par le SCOT révisé.</p>
<p>Règle n°7 Préservation du foncier agricole et forestier</p> <p>Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés. Il conviendra en parallèle d'identifier les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles.</p> <p>Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.</p>	<p>L'organisation d'une réunion agricole en début de procédure a permis de mettre en avant les enjeux liés au développement de l'activité agricole sur le territoire.</p> <p>La délimitation de la zone agricole s'appuie sur l'analyse des terres déclarées à la PAC, de la localisation des exploitations agricoles, des enjeux paysagers et environnementaux et de l'analyse de la photographie aérienne.</p> <p>Le règlement de la zone A facilite l'installation de projets de diversification de l'activité agricole. Elle respecte la doctrine de la CDPENAF du Rhône.</p>
<p>Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau</p> <p>Mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages. Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire.</p> <p>S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable.</p>	<p>Les capacités en eau potable sont présentées dans le mémoire des annexes sanitaires, annexé au PLU.</p> <p>La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales a été réalisé en parallèle de la révision générale du PLU. Une concertation étroite entre la commune et la COR a permis des règles en matière de gestion de l'assainissement et des eaux pluviales dans le règlement du PLU.</p> <p>Concernant la prise en compte de l'accès à l'eau potable, le syndicat en charge de la distribution en eau potable, à savoir, la Roannaise de l'Eau a été associé à l'ensemble de la démarche du PLU et le projet est en adéquation avec les capacités de distribution d'eau potable disponible sur la commune.</p>
<p>Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional</p>	<p><i>Le PLU n'est pas concerné.</i></p>
<p>Infrastructure de transport, d'intermodalité et de développement des transports</p>	
<p>Règle n°10 à 22</p>	<p><i>Le PLU n'est pas concerné, la commune n'étant pas compétente.</i></p>
<p>Climat, air, énergie</p>	
<p>Règles n°23 à 34</p>	<p>Le positionnement des secteurs de développement dans ou en périphérie immédiate de l'enveloppe urbaine, tel que présenté précédemment, contribue fortement à une compacité urbaine permettant de limiter les déplacements.</p> <p>Le règlement du PLU décline une stratégie promouvant le développement des énergies renouvelables, à condition que ces dernières soient compatibles avec les enjeux paysagers et patrimoniaux identifiés sur la commune.</p>

	<p>Les règles définies par le PLU en matière d'implantation notamment peuvent être adaptées pour faciliter l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables.</p>
<p>Protection et restauration de la biodiversité</p>	
<p>Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques Préciser les continuités écologiques à l'échelle de leur territoire, sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent</p>	<p>Toutes les continuités écologiques qui « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » (R371-19 du Code de l'environnement) ont été définies et numérisées puis transcrites dans le référentiel cadastral (restituées sous la forme de 13 planches A3 au 1/10 000 transmises aux élus) pour le repérage dans le plan de zonage, à partir de prospections de terrain et d'une analyse au bureau à partir de données disponibles et d'analyse diachronique.</p>
<p>Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité Préciser à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.</p>	<p>En revanche, dans la carte TVB du SRADDET, aucune « continuités écologiques » définies comme telles ne concernent Amplepuis. Dans le SCoT actuel, aucune « continuités écologiques » n'est définies, les cours d'eau mis à part qui sont figurées dont Le Reins, considérant que dans le SCoT d'arrêt de juin 2024 seul Le Reins est présent comme « cours d'eau majeurs » (cartes TVB avec en rouge Amplepuis).</p>
<p>Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques Préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.</p>	<p>Carte TVB du SCoT actuel à gauche et arrêté en juin 2024 à droite</p>
<p>Règle n°38 – Préservation de la trame bleue Préciser la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET, et des investigations locales complémentaires qu'ils réalisent. Assurer sa préservation ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité, en cohérence avec les objectifs et les mesures des SDAGE et des SAGE. Prendre en compte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cours d'eau issus de la trame bleue du SRADDET, leurs espaces de mobilité et leurs espaces de bon fonctionnement ou à défaut un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau ; • des cours d'eau complémentaires en bon état écologique, notamment de petits cours d'eau de têtes de bassin versant, y compris les secteurs de source, en fonction des connaissances locales ; • les zones humides identifiées par les inventaires départementaux et des investigations locales, notamment pour les zones humides de têtes de bassin versant 	
<p>Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers support de biodiversité</p>	<p>Parce que les continuités écologiques « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » (R371-19 du Code de l'environnement) les réservoirs de biodiversité ont été « précisés » car définis, numérisés puis transcrites dans le référentiel cadastral puis dans le plan de zonage. Dans la carte du SRADDET, seul un « Réservoirs de biodiversité » correspondant à la Znieff de type 1 ruisseau du Rançonnet et ses affluents est figuré, qui est en fait un réservoir de biodiversité d'échelle supérieure. Cette Znieff de type 1 est bien préservée dans le PLU à partir de ses continuités écologiques (cours d'eau, prairies humides...) protégées réglementairement. Dans le SCoT actuel, la Znieff de</p>

	<p>type 1 comme la Znieff de type 2 sont définies respectivement comme « Espace naturel remarquable » et « Espace d'intérêt écologique majeur » (ce qui n'est pas logique puisqu'une Znieff de type 1 est plus riche). Dans le SCoT arrêté en juin 2024, les deux types de Znieff ne sont plus définis (figurés).</p> <p>Enfin, aucun « Corridors écologiques » n'est défini dans la carte du SRADEET ni du SCoT actuel. Dans le SCoT arrêté en juin 2024, des « corridors intervalée en arête de poisson » sont définis en limite sud-est de la commune.</p> <p>En conclusion, le PLU révisé définit et protège bien toutes les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, de la trame bleue (et verte) et définit des mesures de protection adaptées à la diversité des éléments composant la trame verte et bleue, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement prévoit des règles adaptées permettant de protéger chaque milieu.</p> <p>La trame bleue est notamment composée des cours d'eau et de leurs espaces de mobilité et des secteurs humides dont certains repérés lors de visites de terrain.</p> <p>En compatibilité avec la règle n°39, le PLU révisé intègre et protège notamment les forêts présumées anciennes et le réseau bocager (haies, arbres isolés, mares, prairies humides...).</p>
--	---

Compatibilité de la révision du PLU :

Le PLU révisé est cohérent avec les grandes orientations du SRADEET Auvergne Rhône-Alpes.



Prévention et gestion des déchets	
Règle n°42 - Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	<i>Le PLU n'est pas directement concerné.</i>
Risques naturels	
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	<p><i>Le PLU contribue à réduire la vulnérabilité vis-à-vis des risques naturels :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du PPRNPI : délimitation des secteurs aux abords des cours d'eau en zone N, même si ces derniers se trouvent dans l'enveloppe urbaine - Elaboration, en parallèle de la révision du PLU, d'un zonage de gestion des eaux pluviales qui sera ensuite annexé au PLU - Report sur le plan de zonage des aléas liés aux mouvements de terrain : intégration de dispositions spécifiques dans le règlement du PLU et annexion de l'étude complète au dossier de PLU.

LE PNSE ET LE PRSE

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) a pour objectif de réduire l'impact des altérations de notre environnement sur notre santé, permet de poursuivre et d'amplifier les actions conduites par les différents plans précédents élaborés dans le domaine de la santé environnementale au niveau national (PNSE) et régional (PRSE). Le PNSE 4 pour 2024-2028 s'articule autour de 3 axes :

- Développer les connaissances, informer et sensibiliser les acteurs

1.1 : Mettre à disposition les données locales en santé environnement, en les élargissant à l'approche "Une seule santé", et accompagner les acteurs locaux à leur appropriation

1.2 : Soutenir l'éducation et la promotion de la santé-environnement (ESE) et la montée en compétence des acteurs du secteur

1.3 : Former à la santé-environnement les professionnels de santé, les agents de l'État, les collectivités, les bureaux d'études et les vétérinaires

- Réduire les expositions

2.1 : Réduire l'exposition de la population aux risques sanitaires liés aux espèces à enjeux pour la santé en expansion en Auvergne-Rhône-Alpes.

2.2 : Améliorer la surveillance des zoonoses dans une approche « Une seule santé ».

2.3 : Promouvoir la mise en place de plans de gestion de sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) qui intègrent les risques liés au changement climatique (qualitatifs et quantitatifs) et aux pollutions diffuses.

2.4 : Accompagner les projets d'utilisation d'eaux non conventionnelles afin de limiter les besoins en eau potable, tout en garantissant la sécurité sanitaire des usagers et utilisateurs.

2.5 : Inciter des publics cibles bien identifiés à agir pour la qualité de l'air extérieur au travers d'actions innovantes et mobilisatrices.

2.6 : Favoriser des pratiques professionnelles et des comportements individuels favorables à la santé en matière de qualité de l'air intérieur.

- Mobiliser les territoires en santé-environnement

3.1 : Accompagner les évolutions de pratiques des élus et agents des collectivités territoriales vers une gestion globale de leur territoire toujours plus favorable à la santé.

3.2 : Renforcer la prise en compte des déterminants de la santé dans les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme en améliorant la complémentarité des politiques publiques et la participation des populations.

1.1. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET MESURES PREVUES POUR LES EVITER, REDUIRE OU COMPENSER

1.1.1. OBSERVATIONS GENERALES

L'analyse des incidences environnementales s'avère très sommaire et restreinte à l'étude des milieux naturels et de la biodiversité à une échelle globale.

L'affirmation selon laquelle "avec les mesures proposées, le projet de PLU d'Amplepuis ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs" n'est, de toute évidence, pas étayée.

À l'échelle des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du projet de PLU, la description de l'état initial et l'analyse des incidences environnementales n'ont pas non plus été conduites, ce qui constitue une insuffisance majeure du rapport de présentation. Le dossier en l'état ne permet pas à l'Autorité environnementale de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de produire une analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences environnementales du projet de PLU sur l'ensemble des thématiques faisant enjeu pour le territoire communal, y compris à l'échelle des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du plan et de définir des mesures d'évitement et de réduction associées.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Le dossier de PLU révisé intègre bien un état initial de l'environnement sur l'ensemble des thématiques, figurant dans la pièce « 1d-Diagnostic ».

Le chapitre « pronostic des incidences et définition de mesures » sera complété avec les éléments suivants :

Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

Le diagnostic fait état d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de l'ordre de 24 ha entre 2011 et 2021.

Entre le 1er janvier 2021 et novembre 2024, il est estimé une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de l'ordre de 1.1 ha (se reporter au diagnostic, partie occupation du territoire et consommation foncière).

Les documents opposables aux autorisations d'urbanisme (plan de zonage, règlement, OAP) et le recensement des capacités d'accueil prévoient pour 2025-2035 :

- 3.2 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (OAP en extension et secteurs autour de Chadois) pour l'habitat

- 4.69 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les autres fonctions urbaines

La commune d'Amplepuis prévoit donc une trajectoire de réduction significative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, avec une enveloppe de l'ordre de 10 à 11 ha prévu dans le PADD, dont 7.89 ha d'ores et déjà positionnés sur le plan de zonage. La surface restante pourra être fléchée pour répondre à des projets spécifiques, compatibles avec les orientations du PADD, par procédure d'évolution du PLU.

Le projet de PLU révisé affiche donc une stratégie de réduction significative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, tenant compte du positionnement de seulement 3.2 ha consommés. Les autres surfaces consommant des espaces naturels, agricoles et forestiers ont vocation à accueillir des équipements et activités structurants, confortant son statut de polarité au sein de la COR.

Le projet de PLU révisé génère une augmentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, mais s'inscrit dans une trajectoire de réduction significative pour la période 2021-2035.

Il prévoit le reclassement en zones A et N de l'ordre d'une trentaine d'hectares.

Le projet de PLU révisé génère une incidence positive sur la gestion de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Incidences sur les risques naturels et nuisances :

La liste des risques et nuisances recensés sur la commune est exposée dans la partie relative à l'état initial de l'environnement.

Concernant la prise en compte du risque d'inondation, la commune d'Amplepuis est couverte par le PPRNPI des rivières Rhins, Trambouze, le Rançonnet et le Gand.

Le PPRNPI est une servitude d'utilité publique.

Le plan de zonage délimite à titre indicatif le périmètre de la zone inondable. Le règlement rappelle la nécessité de se reporter au plan et à la liste des servitudes d'utilité publique.

Les abords du cours d'eau, en milieu urbain, sont classés en zone naturelle.

La réalisation d'un zonage des eaux pluviales, réalisé en parallèle de la révision du PLU, permet de prendre en compte la gestion des eaux pluviales au sein du règlement. Le dossier sera annexé au PLU une fois approuvé par la COR.

La commune est également concernée par le risque de mouvement de terrain. Un bureau d'études spécialisé a réalisé une étude définissant les aléas de mouvements de terrain, en parallèle de la révision du PLU. Cette étude permet d'établir une cartographie des aléas, reportée sur le plan de zonage. Le règlement intègre les prescriptions à respecter pour limiter l'exposition de la population. L'étude complète est annexée au dossier de PLU.

La commune est également concernée par le classement sonore, correspondant à la voie ferrée et à des routes départementales.

Deux zones à urbaniser sont situées le long d'axe classé de catégorie n°4, générant un impact sur une largeur de 30 m.

La commune est également concernée par le risque lié au retrait-gonflement d'argiles. Une annexe spécifique comportant des préconisations est annexée au dossier de PLU.

Le projet de PLU révisé limite l'exposition aux risques par une traduction réglementaire adaptée et la présence de plusieurs annexes spécifiques sur la prise en compte des principaux risques. Il ne présente donc pas d'incidence notable sur les principaux risques et nuisances recensés sur la commune.

Incidences sur la consommation d'énergie, émission de gaz à effet de serre et qualité de l'air

Bien que centralité d'un bassin de vie, la commune accueille une part importante d'actifs occupés dont l'emploi se trouve en dehors de la commune. Si l'augmentation de la fréquentation de la gare d'Amplepuis a été constatée, l'usage de la voiture reste important pour les trajets domicile-travail.

L'augmentation de la population envisagée ces prochaines années entrainera nécessairement une augmentation du trafic routier. Toutefois, le développement majoritairement prévu par densification de l'enveloppe urbaine et les actions permettant de faciliter les déplacements modes doux entre les quartiers et la gare ces dernières années peut contribuer à l'augmentation de la fréquentation de la gare.

Le développement du réseaux modes actifs entre les quartiers et le centre-ville, et la mise en valeur de ce dernier, notamment par l'application du plan d'actions mis en œuvre dans le cadre de PVD et traduit, lorsque cela était possible, dans le projet de PLU, contribuera également à limiter l'usage de la voiture pour les courts trajets internes à la ville.

Des emplacements réservés sont positionnés pour compléter le maillage existant, en recherchant notamment à relier les principaux quartiers et le centre-ville au principal pôle d'équipements de la commune.

Le développement de l'emploi et de l'activité sur la commune contribuera également, dans une certaine mesure, la réduction de déplacements en dehors du bassin de vie.

En matière de consommation d'énergie, les OAP affichent l'objectif de prendre en compte l'augmentation des températures par l'utilisation de matériaux et de teintes adaptées et encouragent la production de logements bioclimatiques, qui intégreront des dispositifs de production d'énergies renouvelables, a minima sur les toitures.

Le règlement vise à encourager le développement des énergies renouvelables, dès lors que ces derniers sont compatibles avec les partis d'aménagement définis par le PADD.

L'atteinte des objectifs démographiques de la commune pourra générer une augmentation du trafic routier et de la consommation d'énergie. Néanmoins, l'accueil d'équipements et d'activités permettant de conforter le statut de centralité de la commune contribuera à limiter les déplacements importants en dehors de la COR.

La mise en valeur de la gare et de dispositions en faveur de constructions plus économes en énergie, ainsi que le développement des énergies renouvelables pourra contribuer à réduire l'impact du projet sur la consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre.

Incidences sur les changements climatiques

L'adaptation aux changements climatiques est un enjeu majeur pour les années à venir.

Globalement, les objectifs et outils mis en œuvre dans le cadre du PLU révisé permettent de sensibiliser les habitants de manière à concevoir des aménagements adaptés :

Les outils présentés dans la partie précédente en matière de prise en compte des risques et des nuisances contribuent également à prendre en compte les changements climatiques, ces derniers pouvant générer une augmentation de l'exposition aux risques et nuisances évoquées.

Les outils présentés dans la partie précédente en matière d'économie d'énergie lors des nouvelles constructions participent à prendre en compte les changements climatiques, de manière à anticiper les variations de températures plus importantes (notamment l'augmentation des périodes de canicules). En effet, les OAP et le règlement encouragent une implantation et une exposition permettant d'éviter la surchauffe des bâtiments en cas de canicule.

La préservation d'îlot de fraîcheur est également recherchée avec le classement en zone N des abords des cours d'eau situés dans l'enveloppe urbaine et des principaux parcs arborés. L'identification de parcs et jardins à protéger contribue également à la préservation d'îlots de fraîcheur.

Les zones Uh, Uc et 1AU disposent d'objectifs permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de préserver une part de la superficie de la parcelle en espace perméable ou de pleine terre.

Le PLU révisé contribue, dans une moindre mesure, indirectement à limiter les émissions des gaz à effet de serre.

Paysage et patrimoine :

Les caractéristiques architecturales et paysagères sont présentées dans la partie relative à l'état initial de l'environnement, dans la pièce « n°1d-diagnostic ».

De manière générale, la réduction importante des zones U et AU en périphérie de la ville contribue à préserver les entrées de ville et les franges urbaines.

En dehors de la ville, la commune dispose de groupes de constructions ou constructions isolées disposant d'un patrimoine historique et d'une architecture traditionnelle, préservé par une identification des éléments majeurs au titre de l'article L151-19° du CU et par la définition de règles adaptées en matière d'aspect extérieur des constructions. Compte-tenu de la topographie, Amplepuis dispose de vues dégagées et lointaines intéressantes, notamment depuis certaines routes et voies. Le PLU révisé protège les abords de ces axes de circulation par la délimitation d'une zone Ap, agricole non constructible. Les abords de la ville, sur les parties les plus sensibles d'un point de vue paysager, sont également classés en zone Ap.

Le PLU révisé n'a pas d'incidence notable sur le paysage et le patrimoine.

Protection de la ressource en eau et milieux aquatiques :

Les caractéristiques de la commune en matière de desserte en eau potable et en assainissement des eaux usées sont présentées dans la pièce mémoire des annexes sanitaires.

La révision du zonage d'assainissement réalisé en parallèle de la révision générale du PLU permet d'assurer une bonne adéquation entre le développement résidentiel prévu ces prochaines années et la desserte en assainissement collectif et la capacité de la station d'épuration.

Les zones à urbaniser positionnées sont desservies en eau potable, de même que les bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N.

En matière de gestion des eaux pluviales, les dispositions du zonage des eaux pluviales réalisé en parallèle de la révision du PLU ont été intégrées au règlement.

Les OAP et le règlement encouragent le recours aux dispositifs de récupération des eaux pluviales.

Les secteurs humides repérés dans le cadre de l'état initial de l'environnement sont identifiés et protégés par le règlement (écrit et graphique).

Le PLU révisé n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique de recensement des zones humides sur les zones à urbaniser.

Le PLU révisé n'a pas d'incidence notable sur la production de la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Santé humaine :

Le PLU révisé prend en compte les enjeux de la santé au travers différentes actions :

- Promotion d'un habitat de qualité, économe en énergie, pour un meilleur confort énergétique des habitants dans les OAP
- Sensibilisation des habitants sur les essences à planter pour éviter la prolifération des essences exotiques, invasives ou allergènes dans la limite de ce qu'il est possible d'intégrer dans un document
- Préservation et développement des îlots de fraîcheur, permettant d'encourager les déplacements modes actifs dans la ville : se reporter aux parties précédentes.
- Concentration de l'urbanisation sur la ville, à proximité des commerces et des services, des activités et des équipements, afin d'encourager les déplacements modes actifs pour répondre aux besoins quotidiens.
- Limitation du positionnement des zones à urbaniser et des capacités d'accueil vis-à-vis des voies classées sonores

Le PLU révisé n'a pas d'incidence notable sur la santé.

1.1.2. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Au sein de l'"étude de densification" conduite (document 1 d), un besoin de 3367 nouveaux logements est identifié pour la période allant de 2025 à 2035, soit un rythme de création de 33 nouveaux logements par an, sur la base d'une croissance démographique moyenne annuelle de 0,4 %, en compatibilité avec les orientations édictées par le Scot en vigueur. **Mais l'étude ne précise pas comment elle prend en compte les nouvelles orientations du Scot en cours de révision. Elle évoque en outre différents chiffres sans justifier leur variabilité : le PLH prévoit 26,5 logements supplémentaires par an, le PADD 20 nouveaux logements locatifs sociaux par an...**

De plus, le scénario démographique retenu ne repose que sur des souhaits de la commune d'attirer de nouveaux habitants, et l'hypothèse que de nouveaux logements permettront d'atteindre cet objectif. Il est, pour les années passées, démenti d'une part par le solde démographique négatif et d'autre part par le taux de vacance estimé à 13 % dans cette commune.

Le potentiel en extension de l'enveloppe urbaine est quant à lui estimé à 44 logements sur 1,68 ha soit 26 logements par hectare, ce qui est incohérent avec la volonté de respecter une densité de l'ordre de 30 à 40 logements à l'hectare.

S'agissant des projets à vocation économique et notamment pour justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUi d'une surface de 2,7 ha, le dossier précise que *"la commune d'Amplepuis dispose de plusieurs zones d'activités aujourd'hui remplies. Les possibilités de densification sont très limitées (...) L'objectif étant d'affirmer la position de centralité de la commune au sein du Scot et de la COR [communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien], en cohérence avec le schéma d'accueil économique de cette dernière, il est nécessaire d'anticiper les besoins à horizon de la pro- chaine décennie. La zone 1AUi répond donc à l'objectif de proposer un secteur pour l'accueil d'entreprises locales, une fois que la zone d'activités de Pichomard sera réalisée".* **La justification de la demande économique n'étant pas étayée en l'état dans le dossier, pas plus que le foncier disponible à l'échelle intercommunale pour ces zones d'activités économiques, il est nécessaire de prioriser l'urbanisation des friches d'activités économiques et industrielles par rapport à celle des zones naturelles et agricoles classées en zones AU, telle que l'opération dans le secteur "Le Passet" et de conditionner l'ouverture de la zone 1AUi à la réalisation des zones actuelles et à l'urbanisation de ces friches.**

Le projet de PLU aboutit à une réduction de près de 200 ha de la zone A, alors même qu'est affirmé l'objectif de soutenir l'activité agricole dans le rapport de présentation. Au regard cette artificialisation générée par le projet de PLU sur les surfaces naturelles et agricoles de la commune, le rapport de présentation devrait

envisager en compensation des mesures de désartificialisation, dans l'objectif de contribuer à l'objectif du zéro artificialisation nette à horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande de :

- justifier voire reconsidérer le scénario démographique sur lequel se fonde le projet de PLU et le nombre de logements nouveaux nécessaires et leurs types ;
- justifier le besoin d'ouvrir à l'urbanisation du foncier à vocation de logements ou d'activités économiques, de conditionner et de phaser dans le temps leur ouverture, du fait de l'identification de friches déjà existantes au sein du tissu urbain ;
- prévoir des mesures de désartificialisation des sols en compensation de l'artificialisation générée par le projet de PLU.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Concernant le scénario démographique et le nombre de logements

L'étude de densification vise à présenter les objectifs de développement et expliquer le potentiel mobilisable à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ainsi que les choix ayant conduit à la délimitation de zones 1AU en extension de l'enveloppe urbaine. Elle n'a pas vocation à analyser la compatibilité avec les nouvelles orientations du SCOT révisé. La pièce « 1b-Justification des choix » a pour objectif d'expliquer et justifier la compatibilité avec les nouvelles orientations du SCOT révisé : un tableau détaillé permet de vérifier la compatibilité avec chaque orientation (chapitre articulation du PLU avec les autres documents de planification).

Le scénario démographique retenu permet de s'inscrire en compatibilité avec le SCOT et le PLH.

Le PLH et le SCOT prévoient un rythme de production autour des +27 logements par an.

Le SCOT révisé vise à rééquilibrer le développement entre la partie Est et Ouest de son territoire. Pour cela, la traduction des objectifs du SCOT sur la commune d'Amplepuis permet de prévoir un rythme de l'ordre de +33 logements par an, soit +330 logements pour 2025-2035.

Compte-tenu des remarques émises par les personnes publiques associées et la MRAE, le maître d'ouvrage est favorable à la reprise du scénario démographique afin que l'ambition démographique et le rythme démographique qui en découle soient compatibles avec un rythme de l'ordre de +27 logements par an.

Il est proposé la reprise du dossier pour s'orienter vers un rythme démographique de l'ordre de +0.3% par an environ (+230 habitants supplémentaires) au lieu de +0.4% par an entre 2019 et 2035 ; ce qui générera un besoin de l'ordre de +27,7 logements par an entre 2025 et 2035 au lieu d'un besoin de l'ordre de +33 logements par an, permettant de mieux s'inscrire en compatibilité avec les objectifs du SCOT.

Avec le reclassement en zone agricole de l'OAP Chemin des Places et la suppression d'une possible extension de l'urbanisation par évolution du PLU après approbation si besoin, permettant de répondre aux avis de la chambre d'agriculture et de la DDT, les capacités du plan de zonage seront estimées à 281 logements au lieu de 297, ce qui est compatible avec un rythme de +27.7 logements par an pour 2025-2035.

La zone 1AU Chemin des Places et son OAP seront donc supprimées (reclassement en zone A).

Concernant l'ouverture à l'urbanisation du foncier à vocation de logements ou d'activités économiques

A l'exception de la zone 1AU Chemin des Places qui sera donc reclassée en zone A, les autres secteurs de développement en extension à vocation de logements répondent aux objectifs de développement, en compatibilité avec le SCOT.

La densité fixée de l'ordre de 30 à 40 logements à l'hectare par le PADD est une densité moyenne. La déclinaison territoriale des objectifs de densité conduit à la réalisation d'OAP disposant d'une densité supérieure, lorsque le contexte dans lequel se trouve l'OAP s'y prête, et à la réalisation d'OAP disposant de densités moins importantes, lorsque le contexte dans lequel se trouve l'OAP ne se prête pas à une forte rétention, notamment pour des raisons de configuration parcellaire, de topographie, d'environnement très pavillonnaire en limite extérieur de l'enveloppe urbaine.

A noter que l'avis du SCOT ne remet pas en question la compatibilité du PLU avec le SCOT révisé arrêté sur la question de la densité, compte-tenu des critères qu'il définit.

Un échéancier d'ouverture à l'urbanisation est mis en place et permet d'échelonner progressivement l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU située en extension, à l'exception de l'OAP de la Remise, car un projet est en cours de réflexion sur ce secteur.

Le tissu urbain accueille la présence de secteurs potentiellement mutables, aujourd'hui occupés par des activités économiques et donc non mobilisables. L'incertitude sur l'avenir de ces sites ne permet pas de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs en extension de l'enveloppe urbaine, de taille et nombre très limités, à la réalisation de programme de logements sur ces secteurs.

Réduction de 200 ha de zone agricole

L'avis de la MRAE conclut la nécessité de compenser l'artificialisation générée par la réduction de 200 ha de zone agricole. Or, cette réduction de l'ordre de 200 ha de zone A estimée par la MRAE ne l'est pas au profit de zones urbaines ou à urbaniser, mais au profit de la zone naturelle.

Comme le démontre la pièce n°1b-justification des choix, dans la partie « évolution des superficies », la zone naturelle a augmenté de +230 ha environ. Les zones U et AU ont diminué de près de 30 ha.

1.1.3. BIODIVERSITÉ, MILIEUX NATURELS ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

La cartographie exposant la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale s'avère une juxtaposition des cartes thématiques préalablement produites (zones humides et cours d'eau, secteurs de retenues d'eau¹¹, boisements et forêts, obstacles à la trame verte et bleue) et qui ne reprend pas les principaux obstacles aux continuités écologiques qui auraient pu être identifiés.

À ce stade, il est donc impossible d'identifier clairement quelles sont les dynamiques écologiques à préserver, faute de réflexion approfondie des enjeux à l'échelle communale. La déclinaison de la trame verte et bleue n'est pas aboutie, par rapport à ce qui avait été produit par le Scot.

En termes de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), le rapport de présentation et la présentation des OAP sectorielles indiquent une volonté de préservation d'une trame verte au sein des périmètres aménagés, sans qu'il soit possible d'en apprécier la pertinence faute d'état initial identifiant les enjeux environnementaux à la parcelle¹².

En dépit de l'absence d'état initial de l'environnement, il est d'ores et déjà acquis que les zones 1AUe (projet de délocalisation de l'EPHAD au clos du Crêt) et 1AUi (zone d'activités économiques Le Passet) comportent des enjeux en matière de milieux naturels et de biodiversité, compte tenu de leur proximité avec les éléments de la trame verte et bleue.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **décliner au plan cartographique une trame verte et bleue communale en s'appuyant sur le travail déjà conduit à l'échelle du Scot Beaujolais arrêté en juin 2024, en précisant les continuités écologiques fonctionnelles existantes et à restaurer, au regard des points de fragmentation identifiés ;**
- **conduire des diagnostics faune-flore à l'échelle des OAP sectorielles envisagées en vue d'en déterminer les enjeux, en particulier au sein des zones 1AUe (Clos du Crêt) et 1AUi (Le Passet) et de prescrire des mesures d'évitement et de réduction associées et si besoin de compensation ;**
- **revoir l'OAP thématique trame verte et bleue de façon à ce qu'elle prescrive des mesures plus protectrices à l'égard des projets concernés par les milieux naturels et la biodiversité.**

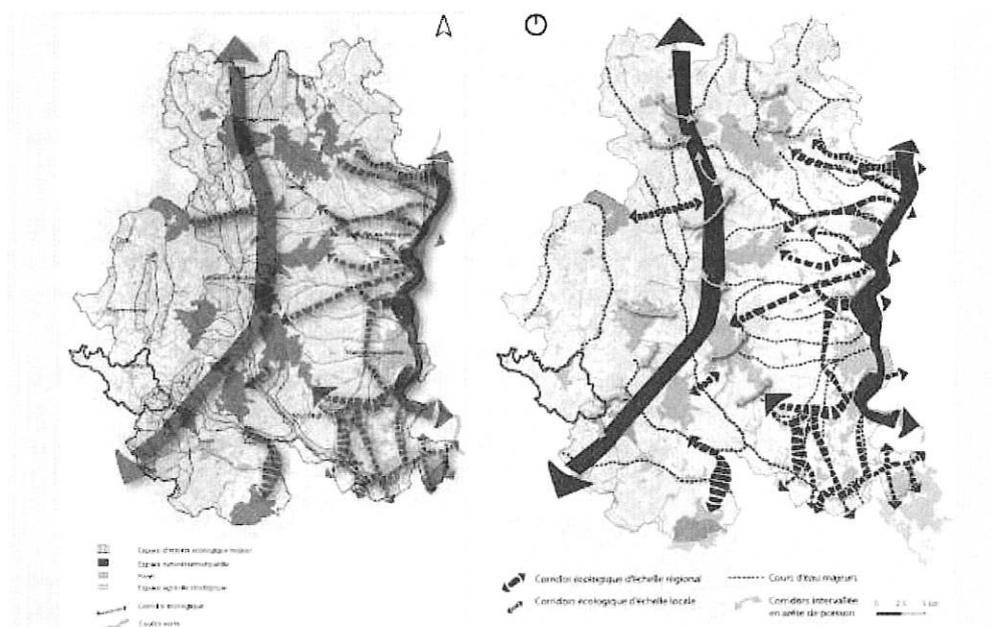
Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

En matière de démarche TVB de PLU d'échelle communale, il y a une confusion de la part de la MRAE la conduisant à des erreurs méthodologiques susceptibles d'affaiblir la portée initiale de cette démarche donc la protection réglementaire de la biodiversité spatiale à cette échelle.

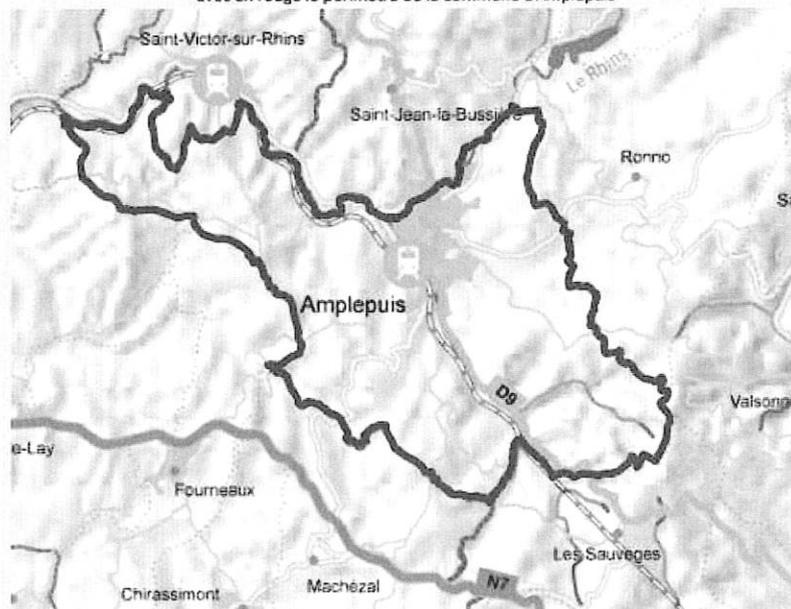
En effet, une démarche TVB de PLU relève fondamentalement d'une approche ascendante depuis l'échelle communale avec la définition des continuités écologiques et des coupures à l'urbanisation agricole jusqu'aux échelles supérieures avec la satisfaction des documents supérieurs (SRADDET et SCoT). C'est ainsi qu'aux échelles supérieures du SRADDET et du SCoT, ces sont les composantes d'échelle supérieure qui y sont définies : réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure tels qu'une Znieff de type 1 et des principes de connexion appelés à tort « corridors ». Or ni le SRADDET ni le SCoT ne définit de principes de connexion à décliner dans un PLU, mis à part des « corridors intervalle en arête de poisson » définis en limite sud-est de la commune dans le SCoT arrêté en juin 2024.

En revanche, le réservoir de biodiversité d'échelle supérieure qu'est la Znieff de type 1 *ruisseau du Rançonnet et ses affluents* est défini comme tel dans le SRADDET. Cependant, dans le SCoT actuel, la Znieff de type 1 comme la Znieff de type 2 sont définies respectivement comme « Espace naturel remarquable » et « Espace d'intérêt écologique majeur » (ce qui n'est pas logique puisqu'une Znieff de type 1 est plus riche) ; de plus dans le SCoT arrêté en juin 2024, les deux types de Znieff ne sont plus définis (figurés). Quoi qu'il en soit, dans le PLU, cette Znieff de type 1 est complètement intégrée, cela sous la forme de ses continuités écologiques dont les cours d'eau et ruisseau, considérant, en outre, que cette Znieff de type 1 est classée dans la presque totalité de sa superficie en zone N dans le PLU mis à part des parties

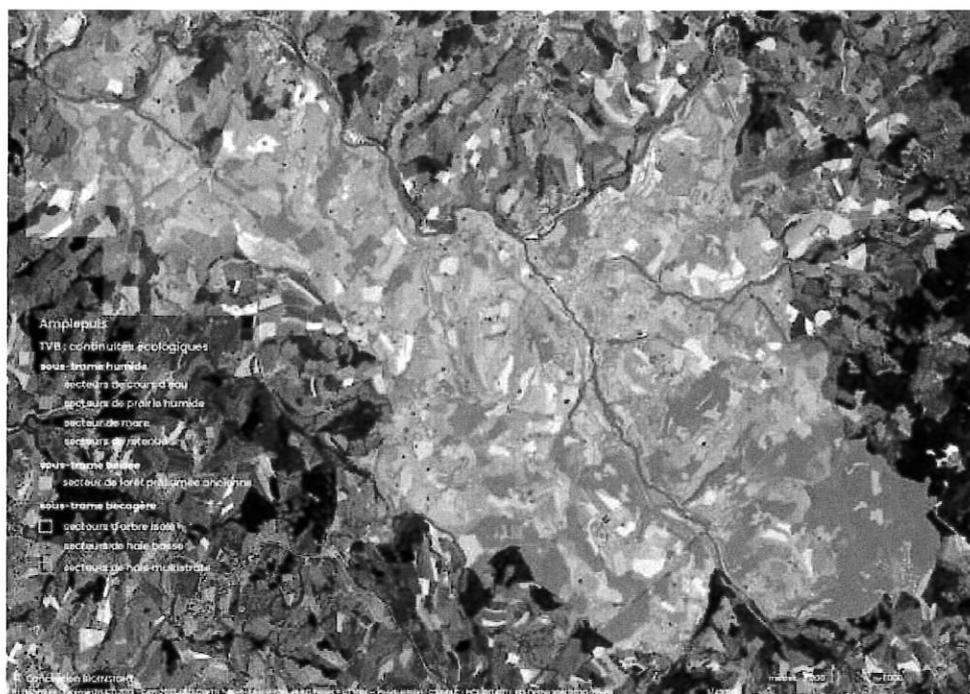
en zone A, considérant, en fin, que le périmètre d'une Znieff n'est que rarement classé spécifiquement en zone Nznief dans un PLU.



Cartes TVB du SCoT actuel (à gauche) et du SCoT arrêté en juin 2024 (à droite) avec en rouge le périmètre de la commune d'Amplepuis



Cartes TVB du Sradet avec en rouge le périmètre de la commune d'Amplepuis



Démarche TVB de PLU d'Amplepuis dont la composante majeure est l'ensemble des continuités écologiques définies, numérisées et transcrites dans le référentiel cadastral (voir planches A3 ci-après) pour les trois sous-trames écologiques avant repérage dans le projet de plan de zonage de PLU. On peut voir qu'une telle démarche ascendante satisfait les échelles supérieures (SRADEET et SCOT actuel et arrêté en juin 2024) tout en protégeant la biodiversité spatiale la plus riche incluant réservoirs et corridors.

Par ailleurs, s'agissant de la nécessité de préciser les « continuités écologiques fonctionnelles existantes et à restaurer, au regard des points de fragmentation identifiés », il y a aussi une confusion de la part de la MRAE à vouloir privilégier la connexion aux dépens des réservoirs alors que : (1) une connexion n'existe que par la présence de réservoirs (la réciproque n'est pas vraie); et (2) un réservoir présente déjà une dimension de connexion puisqu'un réservoir/des réservoirs constitue/constituent également un/des corridors continus ou discontinus. De plus, du point de vue d'un urbanisme réglementaire, un PLU ne peut contenir que : (1) des interdictions (servitudes *in non faciundo*), c'est-à-dire, dans le cas d'une démarche TVB de PLU, des interdictions de changement d'occupation du sol concernant directement le maintien (protection) ou la destruction de réservoirs de biodiversité, mais pas (2) des obligations de faire (servitudes *in faciundo*), c'est-à-dire, dans le cas d'une démarche TVB de PLU, des obligations aménagements spécifiques tels que la création d'un passages à faune ou la suppression d'obstacles tels que des seuils en rivière. En effet, un PLU n'est pas un plan de gestion.

Concernant la déclinaison au plan cartographique de la TVB communale

La traduction réglementaire dans le plan de zonage de toutes les continuités écologiques définies et numérisées puis transcrites dans le référentiel cadastral (restituées pour expertise auprès des élu-e-s sous la forme de 13 planches A3 à l'échelle 1/10 000) est déjà une cartographie réglementaire d'échelle communale de la démarche TVB de PLU d'Amplepuis.



Une des 13 planches A3 à l'échelle 1/10 000 (n° 6/13) des continuités écologiques de la démarche TVB de PLU transmise aux élu-e-s

Concernant la réalisation de diagnostic faune-flore à l'échelle des OAP sectorielles

La conduite de diagnostic faune-flore sur les sites d'OAP paraît disproportionnée au regard des objectifs de la révision du PLU, document de planification mais pas de projet.

En revanche, la présentation des enjeux environnementaux présents sur les OAP en vue d'en justifier les mesures proposées ensuite sont complétées dans le rapport de présentation :

A l'échelle d'un PLU, qui est un plan/programme pas un projet d'aménagement (projet de travaux) à une échelle beaucoup plus restreinte, la réalisation d'un diagnostic exhaustif pour toutes les thématiques environnementales afin de déterminer les incidences notables probables donc d'éventuelles mesures compensatoires (visant une non-perte nette, voire un gain net, pour la biodiversité ou plus généralement une équivalence écologique) est impossible à mettre en œuvre.

Par ailleurs, les mesures de compensation ne peuvent relever d'un PLU pour cinq raisons majeures dont la principale est qu'à l'échelle d'un projet d'aménagement, les études scientifiques sur leur compensation (Weissgerber *et al.* 2019 ; Padilla *et al.* 2024) montrent que les mesures de compensation ne permettent pas d'éviter une perte de biodiversité alors que la loi Biodiversité de 2016 vise zéro « perte nette » de biodiversité.

Cependant, dans le cas d'un plan/programme à l'échelle d'une commune, une démarche TVB de PLU de définition des continuités écologiques concerne toute la commune dont les projets de zones AU et OAP. De plus, des prospections de terrain ont été aussi réalisées dans de nombreuses zones AU et OAP dont la zone 1AUe au crêt et la zone 1AU à Brédage (voir rapport), prospections de terrain complétées pour toutes les zones AU et OAP par des analyses au bureau à partir de données disponibles (dont l'interrogation de la base de données Biodiv Aura en date du 15 janvier 2022) et d'analyses diachroniques (analyse historique de l'occupation du sol à partir de nombreux millésimes de photo aériennes). A partir de ces analyses de chaque zone AU et OAP, des enjeux y ont été définis et des mesures proposées.

Concernant l'OAP thématique trame verte et bleue

Pour rappel, les OAP sont opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité alors que les règlements écrits et graphiques sont opposables dans un rapport de conformité.

Compte-tenu des enjeux de la TVB importants sur Amplepuis, le choix a été fait d'identifier chaque type de continuités écologiques distinctes sur le plan de zonage et de disposer de règles prescriptives permettant d'en assurer la protection au sein du règlement écrit.

Annexe 4 : Mémoire en réponse de la commune à la MRAe Page 22/31

Mémoire réponse MRAe - Révision générale du Plan d'Aménagement

Ce choix garantit ainsi une plus grande protection de la Trame Verte et Bleue que d'inscrire uniquement des mesures de protection au sein des OAP.

L'OAP thématique de la TVB vient ainsi compléter la réflexion par des orientations complémentaires visant à mettre en valeur l'ensemble de la Trame Verte et Bleue présente sur le territoire.

REALITES Urbanisme et Aménagement

22

1.1.4. RESSOURCES EN EAU

L'Autorité environnementale recommande de :

- décrire précisément le système d'approvisionnement en eau potable et d'établir un bilan besoins/ressources à l'état actuel et à futur, à horizon du projet de PLU (2035) en tenant compte des prévisions d'urbanisation des communes également approvisionnées par la même ressource (champ captant de Commelle-Vernay dans la Loire);
- décrire précisément le fonctionnement du système d'assainissement collectif, le programme de travaux visant à réduire les eaux claires parasites au sein du réseau et apporter la démonstration de l'adéquation du projet de PLU avec les capacités épuratoires du système d'assainissement collectif.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Gestion de l'eau potable:

Les données évoquées datant de 2019 sont issues de la pièce « diagnostic », réalisé au moment de la phase diagnostic, en 2021.

En revanche, des données plus récentes, de 2023, ainsi qu'une description plus détaillée du système d'approvisionnement en eau potable est présentée en pièce n°5b annexes sanitaires.

Pour plus de lisibilité, au regard de l'avis de la MRAE, cette description sera intégrée dans le rapport de présentation.

En revanche, le maître d'ouvrage ne dispose pas des données permettant la réalisation d'un bilan besoins/ressources à l'état actuel et futur. A noter que ce bilan n'a pas que peu de sens à l'échelle communale au vu de l'importance et du nombre de commune desservi par le syndicat.

Gestion du système d'assainissement collectif :

La révision du zonage d'assainissement réalisé en parallèle de la révision générale du PLU a permis d'intégrer les objectifs de développement prévisionnel du PLU au sein de l'étude de zonage d'assainissement.

Le rapport de présentation sera complété avec les données suivantes, issue de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

Organisation et gestion :

La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, porte la compétence relative à l'assainissement collectif (contrôle des branchements particuliers, collecte, transport, traitement et élimination des boues).

Le service est délégué à SUEZ dans le cadre d'un contrat d'affermage jusqu'au 31/12/2031.

La commune d'Amplepuis est desservie par deux systèmes d'assainissement :

- Le système d'assainissement de Saint-Claude Huisel, situé à l'ouest du territoire d'Amplepuis ;
- Le système d'assainissement intercommunal, dont la station de traitement est située à Thizy-les-Bourgs et qui collecte les effluents du bourg d'Amplepuis.

Inventaire des rejets :

Le RPQS de 2022 dénombre 2269 abonnés à l'eau potable raccordés à l'assainissement collectif sur le territoire communal d'Amplepuis. La consommation exacte des abonnés n'est pas connue. Toutefois, l'analyse des charges de la station de traitement révèle une station en nette sous charge organique et hydraulique (respectivement 25% et 31% de leur charge nominale).

La station de traitement est en capacité de collecter et traiter les rejets de la commune d'Amplepuis.

Réseaux d'eaux usées :

Le système de collecte d'Amplepuis-Thizy collecte l'ensemble des effluents du bourg d'Amplepuis.

Les principales caractéristiques du réseau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Annexe 4 : Mémoire en réponse de la commune à la MRAe Page 24/31

Mémoire réponse MRAE – Révision générale du PLU d'Amplepuis

Type de réseau	Linéaire	Ouvrages particuliers	Remarques issues du précédent schéma directeur
Principalement unitaire	Unitaire : 101,8 km	2 postes de refoulement (Le Bourg et Petits Brotteaux)	Taux d'eaux claires parasites permanentes modérées (29%)
Diamètre et nature des réseaux variables	Séparatif EU : 80 km	17 déversoirs d'orage 1 Dessableur	Surface active raccordée au droit de la station du bourg de l'ordre de 10,8 ha.

Peu d'informations sont disponibles concernant les réseaux d'eaux usées d'Amplepuis raccordés sur le système d'assainissement d'Amplepuis-Thizy.

Présentation de l'unité de traitement :

La station de traitement d'Amplepuis-Thizy est de type boues activées et a été mise en service en 2008. Dimensionnée pour 43 000 EH sur la base du paramètre DBO5, les capacités nominales de la station sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt	Débit	Milieu récepteur
Capacité nominale	2 225 kg/j	7 740 kg/j	3 035 kg/j	525 kg/j	85 kg/j	17 900 m ³ /j	Rhins

Les données du RAD (Rapport Annuel du Délégué) de 2022 font état d'une station qui ne présente pas de non-conformité réglementaire.

- Charge organique :

Au regard des charges nominales de la station et des charges réelles reçues sur l'exercice 2022, la station reçoit en moyenne 25% de sa charge.

- Charge hydraulique :

Au regard des charges nominales reçues en entrée de station de traitement, la station de traitement est en capacité d'accueillir des effluents supplémentaires.

Présentation du système d'assainissement de Saint-Claude-Huisel

Le système d'assainissement de Saint-Claude-Huisel est situé au Nord-Ouest de la commune d'Amplepuis. Il est composé d'une station de type lagunage naturel de 200 EH, mise en service en 1980 et réhabilitée en 2014 ainsi qu'un déversoir d'orage en tête de station dont la charge est inférieure à 120 kg de DBO5/jour.

Les données du dernier bilan réalisé en 2018 présentent une station possédant de faibles rendements. Le tableau ci-dessous illustre les performances épuratoires de la station de Saint-Claude-Huisel pour les paramètres DBO5, DCO et MES :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt	Débit	Milieu récepteur
Capacité nominale	12 kg/j	30 kg/j	12 kg/j	-	-	100 m ³ /j	
Charges brutes collectées	2,9 kg/j	7,7 kg/j	3 kg/j	-	-	32 m ³ /j	L'Ecoron
Rendement de la STEP	42%	66%	66%	-	-	-	

	Paramètres	Concentrations maximales à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
Charge DBO5 < 120 kg/j, arrêté du 31 juillet 2020	DBO5	35 mg/l	60 %
	DCO	200 mg/l	60%
	MES	-	50%

La station de traitement de Saint-Claude-Huissel n'était pas conforme pour le paramètre DBO5.
Il n'est pas prévu de conforter l'urbanisation sur le bourg de Saint-Claude-Huissel.

1.1.5. PAYSAGE NATUREL ET BATI

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le classement du bâti du château de Rochefort et de ses abords immédiats en zone A en vue d'en assurer une protection renforcée au titre de la qualité patrimoniale.

Réponse du maître d'ouvrage

L'agrandissement de la zone As sur les bâtiments du château de Rochefort et leurs abords immédiats n'est pas envisagé dans la mesure où le site accueille une exploitation agricole. A noter toutefois que tout projet sera soumis à l'avis de l'ABF, assurant ainsi un contrôle du respect du patrimoine architectural et paysager sur le site.

1.1.6. RISQUES NATURELS ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'Autorité environnementale recommande de démontrer qu'aucun des secteurs soumis à un aléa inondation ou mouvement de terrain ne peut être le support d'aménagements susceptibles d'augmenter l'exposition des personnes et des biens, sur ces secteurs ou les secteurs voisins, en prenant en compte le contexte de changement climatique susceptible d'augmenter l'intensité comme la fréquence de ces aléas; et à défaut prendre les mesures dans le règlement en ce sens.

Réponse du maître d'ouvrage

Comme indiqué précédemment, le complément apporté aux incidences et mesures mises en place, notamment sur les risques naturels, vont permettre de répondre à cette demande de la MRAE.

Il est rappelé que le PPRNpi est une servitude d'utilité publique, qui s'applique quelles que soient les dispositions du PLU. Cette servitude ne relève pas d'une compétence communale.

La prise en compte du risque de mouvement de terrain a fait l'objet d'une traduction réglementaire, conformément à la demande de la DDT 69 au travers de son Porter à Connaissance de l'Etat.

En revanche, il ne relève pas de la compétence du PLU d'analyser et d'anticiper les incidences du changement climatique sur la fréquence des aléas et de prendre les mesures dans le règlement en ce sens.

1.1.7. DEPLACEMENTS, EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET BILAN CARBONE

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'approfondir la réflexion en matière de développement de modes de transports alternatifs et en lien avec la gare SNCF constituant un point d'ancrage important pour le territoire en matière de mobilité, par exemple en mettant en place une OAP thématique dédiée aux mobilités durables qui puisse enclencher une nouvelle dynamique;**
- **d'établir un bilan carbone complet du projet de PLU, assorti de ses hypothèses et de sa méthodologie, et définir les mesures de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre associées en vue d'inscrire la commune dans la trajectoire de neutralité carbone à horizon 2050.**

Réponse du maître d'ouvrage

Il est rappelé et présenté dans le cadre de la pièce « diagnostic » les actions prévues dans le cadre de Petites Villes de Demain, notamment en matière de gestion du stationnement et des déplacements en centre-ville. Après analyse des actions définies, il s'avère qu'il n'y a pas lieu de prévoir des outils particuliers dans le cadre du PLU révisé.

En matière de déplacement, des études sont menées dans le cadre de la COR et du SYTRAL et permettent d'établir une stratégie des mobilités pour les années à venir. Notons par exemple le plan de mobilité des territoires lyonnais réalisé par le SYTRAL et ayant pour objectif de placer l'habitant au cœur des mobilités et ayant principalement pour objectif de :

- Réduire les distances à parcourir en lien avec l'organisation du territoire
- Poursuivre le développement des offres et services de mobilité
- Redéfinir les usages nécessaires de la voiture, notamment en agissant sur l'espace public
- Accompagner et encourager les changements de pratiques de mobilité

Le dossier de PLU pourra être complété pour faire mention des objectifs fixés par ce document et validé par la commune d'Amplepuis par délibération.

Cependant, le PLU étant un outil opérationnel est durable, lorsque les actions ne nécessitent pas de traduction réglementaire adaptée, ce dernier ne les intègre pas.

La demande d'« un bilan carbone complet du projet de PLU, assorti de ses hypothèses et de sa méthodologie, et définir les mesures de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre associées en vue d'inscrire la commune dans la trajectoire de neutralité carbone à horizon 2050 » apparaît totalement disproportionnée à l'échelle d'un projet PLU, d'autant plus que l'estimation d'un bilan carbone de PLU est complexe quand les taux d'émission et de perte d'absorption de carbone par hectare d'une surface agricole/naturelle ne sont pas forcément connus avec un degré de précision suffisant***.

Quoi qu'il en soit, l'artificialisation de surfaces agricoles quel que soit le type va réduire le puits de carbone que constitue cette occupation du sol, c'est-à-dire ses réservoirs de carbone « sol » et « biomasse ».

C'est la raison pour laquelle, en matière de compensation, la stratégie fut de maintenir/protéger les puits de carbone que sont les forêts présümées anciennes, les ripisylves et les prairies humides.

*** Le carbone se trouve sous différentes formes (CO₂ - gaz à effet de serre (GES) -, carbonate...) et dans divers milieux : les sols, la biomasse morte et vivante, l'atmosphère et les océans. Lors d'un projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et dans une logique d'expansion urbaine, les surfaces agricoles et naturelles sont directement affectées par les changements d'occupation du sol. Par conséquent, le carbone présent dans les sols et la biomasse, sous forme de stock de carbone, est transformé en CO₂ gazeux, ce qui accroît l'effet de serre et, par extension, la température. De plus, en imperméabilisant les surfaces, les flux, c'est-à-dire les échanges entre les réservoirs, ne sont plus présents, entraînant ainsi une perte de la capacité de captage de CO₂ de l'atmosphère.

En matière d'estimation des émissions de CO₂ (déstockage de carbone dans les réservoirs des occupations du sol) dues aux changements d'occupation du sol d'un projet de PLU sous la forme de projet de zones AU, zones AU créées ainsi que de zones U non encore artificialisées, quatre approches peuvent être mises en œuvre :

- 1 Outil ALDO ;
- 2 Outil GES Urba (Cerema) ;
- 3 Estimations *ad hoc* à partir de facteurs d'émission de référence ;
- 4 Estimations *ad hoc* à partir de différence de stock carbone de référence.

Les deux outils (ALDO et GES Urba) apparaissent peu adaptés. ALDO vise l'échelle des intercommunalités et est fondé sur la base d'occupation des sols Corine Land Cover, dont la résolution spatiale n'est pas assez élevée pour l'échelle communale. D'autre part, GES Urba n'a pas vocation à faire un bilan carbone mais une comparaison de scénarios d'aménagement pour aider au choix du projet de territoire, comparaison complexe demandant trop de descriptions en matière de projets d'aménagement autorisés par ces projets de zones AU, zones AU créées ainsi que de zones U non encore artificialisées, descriptions non connues à l'étape du PLU.

La troisième approche (estimation *ad hoc*) relève de la connaissance des facteurs de déstockage des réservoirs sols et biomasse d'une imperméabilisation des occupations du sol actuelles de ces zones AU et U. Des facteurs d'émission pour l'artificialisation de différents types d'occupation du sol sont disponibles dans le rapport méthodologique de GES Urba (annexe 5 page 136), conduisant au même facteur d'émission de 29 tCO₂e/ha/an pour des occupations du sol de type prairie, espaces naturels bois et forêts, et espaces verts et jardins (annualisés sur 10 ans) pour toute la France. De « culture vers imperméabilisé », le facteur est de 19 tCO₂e/ha/an (annualisés sur 10 ans). En effet, « Ce déstockage qui a lieu très rapidement lors du changement d'usage des sols est annualisé sur une période de 10 ans. Il est exprimé en kgeqCO₂/an. » (GES Urba rapport méthodologique page 74).

La quatrième approche (estimation *ad hoc*) se fonde sur la double hypothèse : (1) toutes les zones AU, zones AU créées et les zones U non encore artificialisées seront imperméabilisées (revêtement et bâtis) ; (2) les occupations du sol imperméabilisées sont du type prairies herbacées ou cultures. La méthode d'estimation de déstockage entre les deux occupations du sol tient en compte le stock de carbone contenu dans le sol (30 cm) et dans la biomasse pour les prairies herbacées. Les valeurs sont issues de l'outil ALDO, qui fournit des données propres à des zones pédoclimatiques (même type de sol et climat). ALDO donne les valeurs du stock de référence du sol (30 cm), tandis que la valeur de la biomasse pour les prairies est fournie par le Citepa (organisme chargé d'améliorer la méthodologie de l'inventaire UTCATF d'ALDO).

Occupation du sol	Stock de référence du sol (30 cm) en tC/ha [ALDO]	Biomasse en tC/ha [Citepa]	Stock total en tC/ha
Prairie	89	6,3	97,3
Culture	52	0	52

1.1.8. ALTERNATIVES EXAMINEES ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'Autorité environnementale recommande de présenter des scénarios de substitution raisonnables alternatifs à celui de retenu aux plans démographique et économique par le projet de PLU, au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Réponse du maître d'ouvrage

Compte-tenu de l'évolution des perspectives démographiques envisagées pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, le dossier sera complété avec le chapitre suivant :

Ne pas poursuivre les objectifs démographiques fixés par le précédent document d'urbanisme :

Le précédent document d'urbanisme fixait pour objectif l'accueil de 100 habitants supplémentaires par an, soit un besoin de 490 logements à horizon du PLU précédent, soit 10 ans.

La poursuite de ce scénario n'est pas envisageable dans la mesure où il générerait une remise en cause de la stratégie de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles d'une part, et une augmentation des équipements, services et commerces en adéquation avec une telle ambition démographique.

Cette trajectoire remettrait également en cause l'équilibre territorial de la COR organisé en 1 polarité principale (Tarare) et 3 polarités secondaires réparties sur la partie Nord de la COR.

En revanche, cette trajectoire permettrait de privilégier, avec Tarare, les centralités disposant de gare, ce qui participe à réduire les déplacements motorisés.

La trajectoire démographique retenue, de l'ordre de +0.3% par an, permettra de s'orienter vers un accueil plus modéré de l'ordre de +230 habitants à horizon des 10 prochaines années. Ce scénario est en soit déjà ambitieux, mais il permet de s'inscrire dans une stratégie globale de rééquilibrage du développement démographique et résidentiel entre la partie Est et la partie Ouest du territoire du SCOT Beaujolais. Il permettra également, à l'échelle de la COR, de privilégier l'accueil de nouveaux habitants sur une centralité disposant d'un bon niveau de services, d'équipements et d'une gare. Il permettra également de concentrer l'accueil de nouveaux habitants sur des secteurs de renouvellement urbain ou par densification raisonnée du tissu urbain, avant d'ouvrir à l'urbanisation quelques secteurs en extension urbaine, qui s'inscrivent toutefois au sein d'espaces résiduels, limitant l'impact du développement de l'urbanisation sur les terres agricoles, naturelles et sur le paysage et favorisant un urbanisme des courtes distances.

1.1.9. DISPOSITIF DE SUIVI PROPOSE

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi en le complétant d'indicateurs plus adaptés ou précis aux enjeux environnementaux identifiés ainsi que d'y adjoindre le suivi des enjeux de prise en compte du changement climatique, de sobriété vis-à-vis de la ressource en eau, et d'exposition des populations aux risques naturels.

Réponse du maître d'ouvrage

Il est proposé de compléter la liste des indicateurs avec les éléments en rouge ci-dessous :

Enjeux	Indicateurs de suivi	Valeurs de référence	Modalités de suivi et sources de données
Protection des espaces naturels et agricoles, de la trame verte et bleue, de la biodiversité			
Artificialisation de la commune	changement d'occupation du sol affectation du sol (usage et gestion) + couverture biophysique du sol vers l'artificialisation	2024	analyse diachronique de l'occupation du sol du territoire à partir de bases d'occupation du sol vectorielles ou de photos aériennes et images satellitaires millésimées
zones humides	surfaces de zones humides détruites ou altérées dans la commune	état initial de l'environnement du PLU et 2024	analyse de photos aériennes millésimées et investigations de terrain
ressource en eau	nombre de retenue dans la commune	état initial de l'environnement du PLU et 2024	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées et investigations de terrain
continuités écologiques humides : ripisylves	longueur de ripisylves dans la commune	état initial de l'environnement du PLU et 2024	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
continuités écologiques humides : mares	nombre et surface de mare dans la commune	état initial de l'environnement du PLU et 2024	analyse de photos aériennes et investigations de terrain
continuités écologiques forestière	surface de forêt présumée ancienne	état initial de l'environnement du PLU et 2024	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
continuités écologiques bocagères	longueur de haies et nombres d'arbres isolés dans la commune	état initial de l'environnement du PLU et 2024	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
haies des propriétés bâties	taux d'essences locales des haies délimitant les propriétés bâties et non-bâties dans la commune	2024	analyse de photos aériennes millésimées (haies de tuyas) et investigations de terrain
Patrimoine bâti remarquable, qualité urbaine, architecturale, paysagère			
Éléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19° du CU	Éléments remarquables identifiés sur le plan de zonage	Identification sur le plan de zonage et liste présente dans le livret patrimoine	PLU et déclarations préalables de travaux
Parcs et jardins à protéger repérés de l'article L151-19° du CU	Éléments remarquables paysagers identifiés sur le plan de zonage	Identification sur le plan de zonage et liste présente dans le livret patrimoine	PLU et déclarations préalables de travaux

Annexe 4 : Mémoire en réponse de la commune à la MRAe Page 30/31

Mémoire réponse MRAE - Révision générale du PLU d'Amplepuis

Déplacements			
Chemins à conserver et/ou à créer	Plan de zonage	Liaisons modes actifs à maintenir	Plan de zonage
Réseaux			
Réseau d'assainissement	Nombre d'habitations desservies en assainissement collectif	Plan du réseau d'assainissement collectif	Mise à jour du plan de réseau d'assainissement collectif
Diversité des fonctions urbaines			
Mixité de fonctions	Maintien du commerce identifié en linéaires commerciaux	Recensement des activités et équipements dans le diagnostic	Recensement des activités et équipements présents dans les bourgs
Développement urbain maîtrisé et renouvellement urbain			
Population	Évolution de la population	Croissance de +0,4 % sur la période 2018-2035	INSEE
Consommation de l'espace / occupation du sol	Évolution de la surface bâtie Évolution des surfaces agricoles et des surfaces boisées	Consommation foncière de l'ordre de 10 ha dont environ 4 ha en extension pour l'habitat et la mixité urbaine	Registre des permis de construire Sitadel Corine Land Cover Photographie aérienne Terres agricoles déclarées à la PAC
Évolution du parc de logements	Évolution du parc de logements Évolution de la densité Formes bâties réalisées	316 logements supplémentaires à horizon 2035	Registre des permis de construire INSEE Sitadel
Renouvellement urbain	Nombre de logements réalisés par aménagement de l'existant Part du parc en logements vacants Nombre de logements créés par changement de destination	Estimation d'une cinquantaine de logements vacants à remettre sur le marché, un potentiel de création de 16 logements par changement de destination Estimation de 112 logements créés par mutation de certains secteurs urbains	Registre des permis de construire INSEE
Risques et nuisances			
Risque d'inondation	Aménagement et imperméabilisation des sols réalisés dans la zone rouge du PPRNPI	Photographie aérienne 2024	Comparaison photographie aérienne
Risque mouvements de terrain	Nature des aménagements et installations réalisés dans les zones d'aléas Dispositifs mis en place pour limiter l'exposition aux risques en application du règlement	Carte des aléas présents sur le plan de zonage	Registre des permis de construire Dossier de dépôt des autorisations d'urbanisme.

REALITES Urbanisme et Aménagement

Changements climatiques			
Changements climatiques : atténuation : production de GES	Production de GES par secteur à Amplepuis.	2023	données Orcae 2023 et suivantes
Changements climatiques : adaptation aux phénomènes météorologiques extrêmes de type canicule lors de vague de chaleur	surchauffes urbaines diurnes dans les espaces publics et les bâtis publics et privés lors de vague de chaleur	2024	mesure de température urbaine de l'air lors de vagues de chaleur ; enquête auprès des habitant-e-s

1.1.10. RESUME NON TECHNIQUE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par la présentation de la justification des choix en matière de zonage et du dispositif de suivi mis en place, et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Réponse du maître d'ouvrage

Le résumé non technique sera complété avec l'analyse des incidences présentée en début de réponse.



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif à la révision du zonage d'as-
sainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assai-
nissement des eaux pluviales de la commune de Amplepuis (69)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3346

Décision du 25 mars 2024

page 1 sur 6

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKPP-3346, présentée le 29 janvier 2024 par la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien, relative à la révision de du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Amplepuis (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 février 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 05 février 2024 ;

Considérant que la commune d'Amplepuis (69), qui compte 4 840 habitants (Insee 2021) sur une surface de 3 844 hectares (ha), fait partie de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (Cor) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais ;

Considérant que la procédure objet de la présente décision est concomitante à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amplepuis (69) afin d'assurer la concordance des deux documents ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales ont été réalisées pour mettre en cohérence le zonage des eaux usées avec le nouveau zo-

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune
de Amplepuis (69)

Décision du 25 mars 2024

page 2 sur 6

nage du PLU (limitation de la zone en assainissement collectif aux zones urbanisées et à urbaniser¹) et doter la commune d'un outil de gestion des eaux pluviales, visant à promouvoir une limitation de l'imperméabilisation des sols et une gestion des eaux pluviales de préférence in situ ; que l'objectif affiché vise notamment à prendre en compte les aléas de glissement de terrain dans les préconisations d'infiltration ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- le zonage révisé vise à intégrer le lieu-dit des Vernayes, qui est actuellement desservi par le réseau d'assainissement collectif ;
- la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée à partir du schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en 2014 ;
- la station d'épuration d'Amplepuis-La Blancherie apparaît en mesure de traiter la pollution et la charge hydraulique supplémentaires engendrées par les urbanisations futures ;
- que les zones devenues non urbanisables seront classées en assainissement non collectif (ANC) ; le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur ; que dans tous les cas, pour tout nouveau projet, le service public d'assainissement non collectif (Spanc) doit valider les études (capacité d'infiltration des sols, contrôle de conception) ainsi que les travaux (contrôle de réalisation) ; qu'en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- l'une des finalités du zonage est notamment de préserver les zones humides présentes sur le territoire communal et par ailleurs identifiées dans le plan ;
- les grands principes du projet de zonage sont :
 - des prescriptions imposées sur la totalité du territoire communal ;
 - une gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration sur la parcelle ou le cas échéant par rejet en dehors de la parcelle avec rétention/régulation du débit, selon les dispositions suivantes :
 - rejet du débit de fuite préférentiellement vers le milieu superficiel naturel (fossé, talweg, ruisseau), sous réserve de l'obtention d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de cet exutoire ;
 - à défaut, vers une infrastructure de collecte séparative des eaux pluviales, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de la collectivité compétente ; celle-ci se réserve le droit de refuser le rejet si elle estime qu'il existe des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales notamment par le biais de l'infiltration ;
 - le rejet des eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement unitaire est proscrit ; une dérogation pourra toutefois être délivrée par la collectivité compétente, sous réserve que le pétitionnaire démontre qu'aucune autre solution n'est possible au moyen d'une étude à la parcelle à sa charge ;
 - prescriptions différenciées selon qu'il s'agisse de projet individuel ou d'opération d'ensemble de manière à faciliter leur mise en œuvre par les particuliers ;
- le plan de zonage témoigne de la prise en compte du PLU puisqu'il identifie les zones urbanisées et urbanisables du PLU, dont les secteurs couverts par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet relatif à

¹ Les « secteurs non urbanisables ont été retirés du zonage d'assainissement collectif. Il s'agit notamment de parcelles réparties le long des cours d'eau, ainsi que sur les lieux-dits du Cret, du Sandrin, du Coucy, de Bregade-d'en-Haut, de Rancon, de Chadoix, de la Folletière, du Passet, de Haut du Reverdy et du bourg ».

la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Amplepuis (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Amplepuis (69), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3346, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Amplepuis (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification,

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra),

Où adresser votre recours contentieux ?

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune
de Amplepuis (69)
Décision du 25 mars 2024

page 5 sur 6

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
révisión du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune
de Amplepuis (59)

Décision du 25 mars 2024

page 6 sur 6



2024-

Accusé réception Ministère de l'Intérieur

089-200040566-20240926-2482A-DE-1-1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Préfet 03/10/24

Publication 03/10/24

DÉLIBÉRATION DU BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN

N° COR 2024-246-BC

Séance du jeudi 26 septembre 2024

Président de séance : Patrice VERCHÈRE

Secrétaire de séance : Gilles DUBESSY

Date de convocation du Bureau : 18 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 23

Présents : 19

Patrick BOURRASSAUT, Ludovic CHERPIN, Christine DE SAINT JEAN, Dominique DESPRAS, Gilles DUBESSY, Christine GALILEI, David GIANONE, Guy JOYET, Éric LACROIX, Annick LAFAY, Olivier MAIRE, Sylvie MARTINEZ, Bruno PEYLACHON, Christian PRADEL, Evelyne PRELE, René PONTET, Alain SERVAN, Philippe TRIOMPHE, Patrice VERCHÈRE

Absents : 2

Bernadette BLEIN, Philippe LORCHEL

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Alain GERBERON donne procuration à Christian PRADEL, Pascale JOMARD donne procuration à Dominique DESPRAS

N'ayant participé ni aux débats ni au vote : 0

Rapporteur : Sylvie MARTINEZ

CYCLE DE L'EAU

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE D'AMPLEPUS

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Le Bureau,

Vu le rapport du 18 septembre 2024, par lequel Monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de la démarche d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amplepuis, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) a lancé une révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Pour mener à bien cette étude conjointement à la réalisation du PLU de la commune, la COR doit délimiter :

- les zones d'assainissement collectif, où sont collectées, épurées et rejetées ou réutilisées les eaux usées collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où est assuré le contrôle de ces installations ;
- les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

La commune d'Amplepuis projette d'arrêter son PLU et demande à la COR d'arrêter le projet de zonage

d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales élaboré.

Préalablement à son approbation, tout zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique.

Il est proposé de mener une enquête publique unique et conjointe avec la commune.

Pour cela, il convient que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-6 et R123-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-26-00001 du 26 février 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Le Bureau communautaire, lecture faite par Sylvie MARTINEZ, après avoir délibéré et procédé au vote.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

DÉCIDE

1 - DE LANCER la procédure d'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis ;

2 - D'ARRÊTER le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis, constitué de ses cartes de zonage et du règlement pluvial ;

3 - D'APPROUVER la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe avec la commune ;

4 - DE CONFIER à la commune d'Amplepuis le soin d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique et conjointe du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et du plan local d'urbanisme de sa commune ;

5 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

Ampliation à :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Gilles DUBESSY
Secrétaire de séance

Patrice VERCHÈRE
Président

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 069-216900068-20250228-2502080-AR

DEPARTEMENT DU RHONE
CANTON DE THIZY LES BOURGS
COMMUNE D'AMPLEPUS

N° 25/02/080

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
UNIQUE SUR LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ; SUR LA MISE A JOUR DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET L'ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX
PLUVIALES DE LA COMMUNE D'AMPLEPUS**

Le Maire,

*VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-27 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 7 Décembre 2011 et les modifications approuvées les 5 juin 2014, 7 février 2017, 25 juillet 2019 et 28 janvier 2020 ;
VU la délibération de prescription de la révision générale du PLU en date du 30 Mars 2021 ;
VU les débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables par délibérations du Conseil Municipal du 17 Janvier 2023 et du 14 novembre 2023 ;
VU la délibération du 12 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le Plan Local d'Urbanisme ;
VU le dossier de PLU annexé à la présente délibération ;
VU la décision n°E25000012/69 du 24/01/2025 de Madame la Vice-Présidente du tribunal administratif de Lyon désignant Monsieur Alain BURONFOSSE, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Martine MARECHET en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
VU les pièces du dossier de révision générale du plan local d'urbanisme d'Amplepuis et les avis émis par les personnes publiques associées et consultés, la CDPENAF et l'autorité environnementale soumis à enquête publique ;
VU la décision "2024-AKA-KKPP-3346 du 25 mars 2024 de l'autorité environnementale ne soumettant pas le dossier de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales à évaluation environnementale ;
VU les pièces du dossier de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales
VU la délibération de la COR 2024-246-BC concernant le lancement de la procédure d'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis*

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme a fait l'objet des consultations prévues par la loi, et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique ;

Considérant que le dossier de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales est finalisé et prêt à être soumis à enquête publique

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec Monsieur le commissaire enquêteur.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête publique unique et caractéristiques principales des dossiers.

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme d'Amplepuis et sur le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales. Le projet de révision générale du PLU d'Amplepuis est un document qui régit le droit des sols sur le territoire communal. Sa révision générale a permis de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires,

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 069-216900068-20250228-2502060-AR

les nouveaux documents « supra-communaux (PLH, SCOT, SRADET,...) et de développement pour les années à venir.

Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales permet de mettre à jour et définir des zones d'assainissement collectif en situation actuelle, des zones d'assainissement collectif en situation future et des zones d'assainissement non collectif. Le zonage des eaux pluviales permet la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant à réduire les impacts des projets d'urbanisation sur l'environnement et de préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales de la commune.

Article 2 : Identité de la personne responsable, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

La personne responsable du plan local d'urbanisme est la commune d'Amplepuis, représentée par son maire Monsieur René PONTET.

Toute information relative à la révision générale du PLU d'Amplepuis peut être demandée :

- par courrier postal : Mairie d'Amplepuis, 9 place de l'hôtel de ville 69550 Amplepuis
- ou par téléphone : 04.74.89.30.24
- ou par mail : mairie@amplepuis.fr

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la révision générale du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiée, pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

La personne responsable de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales est la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), représentée par son Président, Monsieur Patrice Verchère.

Toute information relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales peut être demandée :

- par courrier postal : Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, Service assainissement
3 rue de Venne 69170 Tarare
- ou par téléphone : 04.74.05.06.60
- ou par mail : contact@c-or.fr

Au terme de l'enquête publique, après validation de la COR, le document sera annexé au dossier de PLU révisé d'Amplepuis.

Article 3 : Informations environnementales

Le projet de révision du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette dernière et son résumé non technique figurent dans le rapport de présentation du dossier soumis à enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale figure dans le dossier ainsi que la réponse apportée par la commune.

Le projet de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. Par décision n°2024-AKA-KKPP-3346 du 25 mars 2024, le dossier n'a pas été soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale. La décision figure dans le dossier d'enquête publique.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 24/01/2025 de la Vice-Présidente du tribunal administratif de Lyon, Monsieur Alain BURONFOSSE est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Madame Martine MARECHET en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Monsieur BURONFOSSE vise toutes les pièces du dossier, côte et paragraphe le registre d'enquête publique qui est ouvert et clos par lui-même.

Article 5 : Durée, date et siège de l'enquête

L'enquête publique unique sur la révision générale du PLU d'Amplepuis et sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales se déroulera pendant une durée de 38 jours, du 24 mars 2025 à 09h00 au 30 avril 2025 à 12h00.

Le siège de l'enquête publique unique est à la mairie d'Amplepuis, 9 place de l'Hôtel de Ville, 69550 Amplepuis.

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le 
ID : 069-216900068-20250228-2502080-AR

Article 6 : Composition du dossier d'enquête publique unique

Le dossier d'enquête publique unique est constitué des pièces suivantes :

- Une note de présentation non technique, conforme à l'article R. 123-8 2° du code de l'environnement,
- L'arrêté d'enquête publique
- Le projet de révision générale du PLU d'Amplepuis comprenant :
 - o Le rapport de présentation, qui intègre l'évaluation environnementale
 - o Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
 - o Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - o Le règlement écrit et graphique ainsi que la liste des emplacements réservés
 - o Les annexes
 - o Les pièces administratives liées à la procédure de révision du PLU dont les délibérations
 - o Les avis des personnes publiques associées et consultées ainsi que l'avis de la MRAE, la réponse écrite du maire à cet avis et l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
- Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales comprenant :
 - o Le rapport
 - o Le plan de zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur
 - o Le plan de zonage d'assainissement des eaux usées mis à jour
 - o Le plan de zonage des eaux pluviales
 - o La décision de l'autorité environnementale

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête publique unique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- en version numérique à l'adresse suivante : <http://www.amplepuis.fr>
- en version papier consultable gratuitement à la mairie d'Amplepuis, à l'adresse susvisée, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, les lundis, mercredis et vendredis de 8h15 à 12h00, mardis et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 10h30 à 12h00

Un poste informatique sera tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, afin de permettre la consultation du dossier et de transmettre ses observations et propositions à l'adresse suivante : enquetepublique.plu@amplepuis.fr en précisant « à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur ».

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir, dans des délais raisonnables, copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique unique. La demande devra être adressée à Mairie d'Amplepuis – 9 place de l'Hôtel de Ville, 69550 Amplepuis.

Article 8 : Présentation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- soit auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences en mairie :
 - o Mardi 25 mars 2025 de 9h00 à 12h00
 - o Jeudi 3 avril 2025 de 14h00 à 17h00
 - o Mercredi 9 avril 2025 de 9h00 à 12h00
 - o Samedi 26 avril 2025 de 9h00 à 12h00
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.plu@amplepuis.fr en précisant « à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur »,
- soit par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie d'Amplepuis – 9 place de l'Hôtel de Ville, 69550 Amplepuis.

Les observations et propositions écrites et orales du public reçues par le commissaire enquêteur et celles transmises par voie postale seront consultables à la mairie d'Amplepuis, siège de l'enquête publique.

Les observations et propositions reçues par voie électronique seront également consultables à la mairie.

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 069-21690068-20250228-2502080-AR

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la commune d'Amplepuis, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de le Rhône.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis sera publié sur le site internet de la commune d'Amplepuis (<https://www.amplepuis.fr>), le site internet de la COR (<http://www.ouestrhodanien.fr>) et par affichage à la mairie et au siège de la COR.

Article 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête publique unique, le registre d'enquête publique est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur transmet à la commune, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique unique, le dossier et le registre d'enquête, ainsi que son rapport.

La commune d'Amplepuis transmettra dès leur réception copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien.

Article 11 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie d'Amplepuis et à la COR, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet de la commune et de la COR : (<https://www.amplepuis.fr> et <http://www.ouestrhodanien.fr>)

Article 12 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Amplepuis et au siège de la COR. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Rhône, Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon, et à Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à Amplepuis, le 28 février 2025

Le Maire,
René PONTET



Annexe 5 : liste d'émargement des PPA consultées

Personnes publiques Associées et consultées	Date envoi	Date réception par l'organisme	date réception avis par la commune
DDT	21/11/2024	26/11/2024	30/01/2025
Sous Préfecture	21/11/2024	25/11/2024	14/02/2025
Conseil Départemental	21/11/2024	26/11/2024	
Comité Régional	21/11/2024	25/11/2024	
CDR	21/11/2024	25/11/2024	06/02/2025
Syndicat Mixte du SCOT Braudoux	21/11/2024	26/11/2024	11/02/2025
Chambre d'Agriculture	21/11/2024	remis électroniquement le 21/11 + preuve de dépôt papier le 21/11	03/02/2025
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	21/11/2024	25/11/2024	
ECLyon Métropole Saint Etienne Roanne	21/11/2024	27/11/2024	
Centre Régional de la Propriété Forestière	21/11/2024	26/11/2024	
INAO	21/11/2024	26/11/2024	10/02/2025
SNCF réseaux	21/11/2024	25/11/2024	12/12/2024
Régionnisme de l'eau	21/11/2024	25/11/2024	
DPAC	21/11/2024	25/11/2024	
DRAC	21/11/2024	25/11/2024	
Office national de la Biodiversité	21/11/2024	26/11/2024	
SEMCOGA	21/11/2024	03/12/2024	
AULSOE	21/11/2024	25/11/2024	
ESTRIS	21/11/2024	25/11/2024	11/02/2025
Campagne Nationale du Rhône	21/11/2024	25/11/2024	
SAGE	21/11/2024	26/11/2024	
ONF	21/11/2024	26/11/2024	
Les gestionnaires de réseaux:			
SYRAIVRE	21/11/2024	25/11/2024	
GRDF	21/11/2024	26/11/2024	
RTS	21/11/2024	25/11/2024	
ENEDS	21/11/2024	26/11/2024	
Drance	21/11/2024	reçu électroniquement le 21/11	
SYDER	21/11/2024	25/11/2024	
Associations environnementales:			
EDPEHAF	21/11/2024	21/11/2024	21/02/2025
OREAL AIRAE	21/11/2024	21/11/2024	10/02/2025
Mairies limitrophes:			
LAY	21/11/2024	26/11/2024	
FOURNEAUX	21/11/2024	26/11/2024	
MACHEZAL	21/11/2024	03/12/2024	
RONNO	21/11/2024	25/11/2024	
LES SAUVAGES	21/11/2024	25/11/2024	
ST VICTOR SUR RHINS	21/11/2024	25/11/2024	
ST JEAN LA BUSSIERE	21/11/2024	25/11/2024	
REGNY	21/11/2024	26/11/2024	
VALSONNE	21/11/2024	25/11/2024	
EPCI limitrophes compétences en matière de PLU:			
COPLER	21/11/2024	29/11/2024	

Annexe 5 : FLYERS à destination des habitants

ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 24/03/2025 AU 30/04/2025

PLAN LOCAL D'URBANISME & MISE À JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES & ÉLABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

VOTRE AVIS COMPTE !

COMMENT DONNER SON AVIS ?
Les élus participent aux commissions
intercommunales et en mairie les jours suivants :

MARDI	JEUDI	MERCREDI	SAINT
25	3	9	23
MARS	AVRIL	AVRIL	AVRIL
9h/12h	14h/17h	9h/12h	9h/12h

OÙ CONSULTER LES DOSSIERS ?

- Sur place en Mairie
- Sur poste informatique en Mairie
- En ligne sur :
www.amplepuis.fr
www.quadrirhodonien.fr

Sur registre Mairie en Mairie
Via l'adresse mail dédiée :
enquete publique_pla@amplepuis.fr
Sur panneau
3 Place de l'Hôtel de Ville
68660 AMPLEPUIS

Ville d'Amplepuis
Communauté de Communes du Quadrirhodonien

DEPARTEMENT DU RHONE
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE



69550

Téléphone : 04 74 89 30 24

Fax : 04 74 89 08 56

Email : mairie@amplepuis.fr

Site : www.amplepuis.fr

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, René PONTET, Maire, atteste avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme, sur le panneau d'affichage municipal du 18 mars 2025 au 30 avril 2025 inclus.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Amplepuis le 30/04/2025

Le Maire,
René PONTET



DEPARTEMENT DU RHONE
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE



69550

Téléphone : 04 74 89 30 24

Fax : 04 74 89 08 56

Email : mairie@amplepuis.fr

Site : www.amplepuis.fr

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, René PONTET, Maire, atteste :

- de l'affichage sur le panneau d'affichage municipal de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté n° 25/02/080 en date du 28/02/2025 portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme du 18 mars 2025 au 30 avril 2025 inclus.
- Qu'un site numérique a été mis à la disposition du public via une adresse mail dédiée et sur laquelle 13 observations ont été reçues

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Amplepuis le 30/04/2025

Le Maire,
René PONTET



Annexe 6 : Certificat d'affichage Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR)



CERTIFICAT ADMINISTRATIF

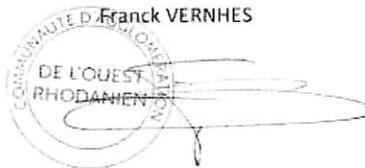
Je soussigné, Patrice Verchère, Président, atteste avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme, sur le panneau d'affichage communautaire du 18 mars 2025 au 30 avril 2025 inclus.

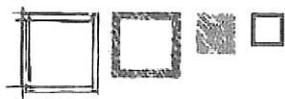
En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Amplepuis le 30/04/2025

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Franck VERNHES





Département du Rhône
Arrondissement de Villefranche



69550

Téléphone : 04 74 89 30 24

Email : mairie@amplepuis.fr

Site : www.amplepuis.fr

ENQUETE PUBLIQUE
Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Amplepuis

Réponses apportées au Procès-Verbal de synthèse

REALITÉS Urbanisme et Aménagement
34 Rue Georges Plassé - 42300 Roanne
Tel. 04 77 67 83 06 - info@realites-be.fr
www.realites-be.fr



1. LE MEMOIRE EN REPONSE

La commission ne peut, à ce stade, apporter une réponse définitive à toutes les observations. Il est en effet nécessaire pour certaines d'étudier, avec les personnes publiques associées, notamment les services de l'État et la chambre d'agriculture, la possibilité de faire évoluer ou non le document.

Dans ce contexte, le mémoire présente avant tout la réflexion et la justification des choix ayant conduit à l'élaboration de ce document, et, à la lumière des demandes et précisions apportées lors de l'enquête publique, l'état des réflexions de la commission à ce stade de la procédure, mais ne peut être pris en compte comme un positionnement ferme et définitif indiquant précisément de quelle manière le document va évoluer pour l'approbation.

2. LES REMARQUES FORMULEES PAR LE PUBLIC :

1.1 Les demandes de changement de destination d'un bâtiment

De manière générale, il est précisé que l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination doit respecter la grille d'analyse de la CDPENAF du Rhône.

Même si le bâtiment est identifié en changement de destination sur le plan de zonage du PLU, le changement de destination devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF (en zone agricole) ou de la CDNPS (en zone naturelle) lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme. Aussi, afin de ne pas induire les propriétaires en erreur, il est nécessaire de respecter dès à présent la doctrine de la CDPENAF.

Rappelons que, dans le cadre de l'avis formulé sur la révision du PLU, la CDPENAF a demandé de supprimer certains changements de destination qui ne respectaient pas les critères de la doctrine.

Rappel des critères de la doctrine :

- Pas d'activité agricole en activité sur le site ;
- Le bâtiment n'est pas à proximité d'une exploitation agricole existante. Ce critère s'apprécie pour l'ensemble des bâtis de l'exploitation ou autres habitations déjà existantes sur le site (distance minimum 100 m) ;
- Il n'y a plus d'activité agricole dans le bâtiment depuis au moins 10 ans, le bâtiment ne peut être réutilisé pour l'agriculture ;
- Le bâtiment n'a pas été financé par une subvention publique dans les 10 dernières années ;
- Le bâtiment est accessible par une route et bénéficie d'un stationnement sans avoir besoin de consommer plus du foncier agricole et est desservi par les réseaux ;
- Le bâtiment présente un intérêt architectural traditionnel et / ou présente un intérêt patrimonial ;
- Le bâtiment est couvert par une toiture et clos, à savoir doté de systèmes de fermeture en permettant sa clôture totale ;
- Le bâtiment n'est pas isolé et ne crée pas de mitage.

Le dossier de PLU identifie déjà des bâtiments pouvant changer de destination pour du logement ou de l'hébergement touristique.

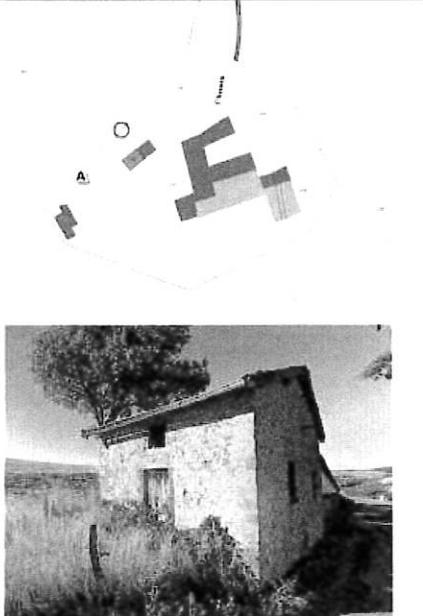
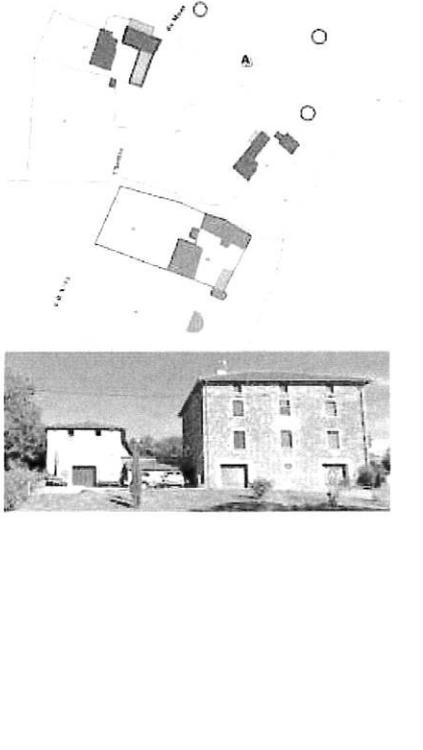
Pour rappel :

Une annexe d'une habitation relève, en urbanisme, de la destination logement. Les bâtiments annexes des logements existants peuvent donc être réaménagés pour créer du logement sans nécessité d'être identifié en changement de destination sur le plan de zonage.

Les chambres d'hôtes limitées à 5 chambres pour une capacité de 15 personnes où l'accueil est assuré par l'habitant et les gîtes correspondant à une maison relèvent de la destination logement. Une annexe d'habitation peut donc être transformée en chambre d'hôte ou gîtes (de type maison) sans avoir besoin d'être identifié en changement de destination.

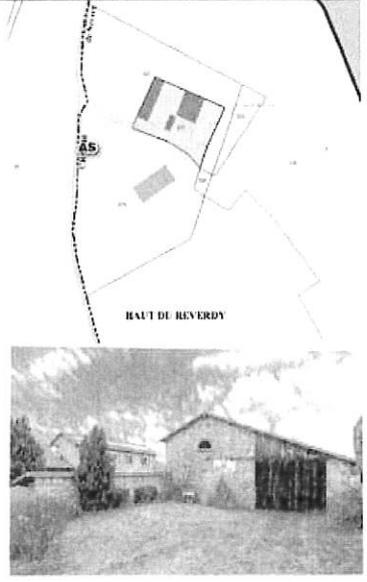
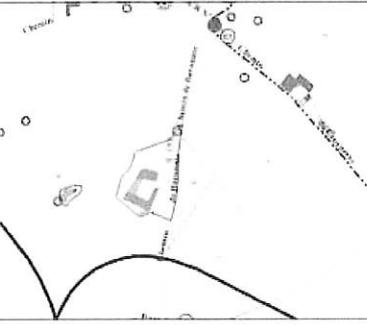
REALITES Urbanisme et Aménagement
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tel : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Annexe 7 : Mémoire en réponse concernant le projet de révision générale du plan local d'urbanisme page 3/18

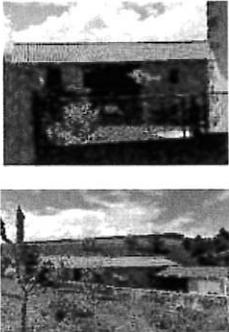
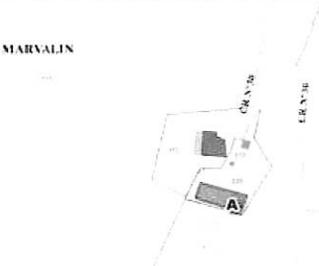
<p>Camille Denonfoux Changement d'usage d'un bâtiment pour habitation en résidence secondaire parcelle F147/148 (lieu-dit La Pierre)</p>	<p>Exploitation agricole en activité sur le site : non Le diagnostic agricole n'identifie pas d'activité agricole du bâtiment ou sur le hameau (pas d'activité agricole dans un rayon de 100 m). Proximité d'une exploitation agricole existante : non Utilisation agricole du bâtiment : non Desserte : routière et réseau d'eau potable à proximité. Subventions accordées au bâtiment : Pas d'usage agricole Intérêt architectural : architecture traditionnelle sobre. Construction : close et couverte. Mitage : À côté d'une habitation tiers.</p> <p>Sous réserve du retour de la chambre d'agriculture, la commission est favorable à l'identification du bâtiment en changement de destination.</p>	 <p>The top part of the image shows a site plan with a building footprint and a point 'A' marked. The bottom part is a black and white photograph of a small, single-story stone building with a gabled roof, situated in a rural landscape.</p>
<p>Sandrine PROST Changement de destination d'une grange pour projet touristique (gîte) ou annexe de l'habitation. Parcelle 64 et 65</p>	<p>Exploitation agricole en activité sur le site : non Proximité d'une exploitation agricole existante : non Utilisation agricole du bâtiment : non Desserte : routière et réseau d'eau potable. Subventions accordées au bâtiment : Pas d'usage agricole Intérêt architectural : Sobre Construction : close et couverte. Mitage : À côté d'une habitation non agricole.</p> <p>Si le bâtiment n'est pas déjà considéré comme une annexe au logement, il est effectivement nécessaire de définir un changement de destination pour permettre le logement (une annexe de l'habitation et un gîte relevant du logement) ou de l'hébergement touristique.</p> <p>Dans la mesure où il est difficile de savoir comment est considéré le bâtiment, et dans la mesure où les critères de la grille de la CDPENAF sont respectés, l'identification en changement de destination est envisagée.</p>	 <p>The top part of the image shows a site plan with a large building footprint and a point 'A' marked. The bottom part is a black and white photograph of a large, multi-story stone building with several windows, situated in a rural landscape.</p>

REALITES Urbanisme et Aménagement
 34 Rue Georges Plasse - 42300 Brienne
 Tel : 04 77 67 83 06 info@realites.be.fr
 www.realites.be.fr

Annexe 7 : Mémoire en réponse concernant le projet de révision générale du plan local d'urbanisme page 4/18

<p>Cécile ROTAT et Thierry RZYCKI Changement de destination en hébergement touristique, parcelle AI217 (Lieu-dit Haut du Reverdy)</p>	<p>Exploitation agricole en activité sur le site : non Proximité d'une exploitation agricole existante : parcelle n°215 accueillant un bâtiment agricole Utilisation agricole du bâtiment : non Desserte : routière et réseau d'eau potable. Subventions accordées au bâtiment : Pas d'usage agricole Intérêt architectural : Architecture traditionnelle sobre. Construction : close et couverte. Mitage : À côté d'une habitation tiers.</p> <p>Dans la mesure où le bâtiment ne respecte pas les critères de la COPENAF, puisque proche d'une exploitation agricole, il ne paraît pas cohérent de l'identifier en changement de destination : à voir avec la chambre d'agriculture.</p>	 <p>The top part of the image shows a site plan with a building footprint highlighted. Below it is a black and white photograph of a long, single-story building with a pitched roof, identified as the building at Haut du Reverdy.</p>
<p>SCI Lagoutte Changement de destination Parcelle D197 (Chemin des Places, La Claye)</p>	<p>Exploitation agricole en activité sur le site : non Déjà plusieurs bâtiments identifiés en changement de destination à côté. Proximité d'une exploitation agricole existante : non Utilisation agricole du bâtiment : non Desserte : routière et réseau d'eau potable. Subventions accordées au bâtiment : Pas d'usage agricole Intérêt architectural : Sobre. Construction : Close et couverte. Mitage : Dans un hameau.</p> <p>Sous réserve du retour de la chambre d'agriculture, la commission est favorable à l'identification du bâtiment en changement de destination pour du logement ou de l'hébergement touristique.</p>	 <p>The top part of the image shows a site plan with a building footprint highlighted. Below it is a black and white photograph of a building with a gabled roof, identified as the building at SCI Lagoutte.</p>
<p>COLOMBAT-MOUROT Sandrine Changement de destination Parcelle AX98 (Chemin de Baronnie)</p>	<p>Exploitation agricole en activité sur le site : non Le diagnostic agricole ne recense pas d'activité agricole sur place ou à proximité. Proximité d'une exploitation agricole existante : non Utilisation agricole du bâtiment : non Desserte : routière et réseau d'eau potable. Subventions accordées au bâtiment : Pas d'usage agricole.</p>	 <p>The image shows a site plan with a building footprint highlighted, located near a road.</p>

RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement
 34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
 Tel : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
 www.realites-be.fr

	<p>Intérêt architectural : Architecture traditionnelle. Construction : Close et couverte. Mitage : Déjà un tiers sur place.</p> <p>Sous réserve du retour de la chambre d'agriculture et du respect des critères, la commission est favorable à l'identification du bâtiment en changement de destination pour du logement ou de l'hébergement touristique.</p>	
<p>Gérard Fessy Suppression changement de destination n°18 Ajout Changement de destination Parcelle AV238 Marvalin</p>	<p>Le bâtiment situé sur la parcelle n°238 au lieu-dit Marvalin est déjà identifié en changement de destination.</p> <p>Le changement de destination au lieu-dit Ferme du Vernay sera supprimé.</p>	

1.2 Les demandes de classement des terrains en zone constructible

Il est rappelé que le PLU a l'obligation de respecter les objectifs définis par les lois, le code de l'urbanisme. Il est également tenu de s'inscrire en compatibilité avec les objectifs fixés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité entre les Territoires (SRADDET), le Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais et le Programme Local de l'Habitat de la COR. Ce cadre réglementaire vise à promouvoir un urbanisme économe en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la densification du tissu urbain existant.

Ainsi, le SRADDET établit clairement les règles suivantes en matière d'urbanisation :

- Mobiliser prioritairement [...] les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain, par :
 - La requalification des friches
 - La densification raisonnée du tissu existant
 - Le réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant
 - Les réhabilitations
- Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis
- En cas d'extension ou de création, ces dernières devront être justifiées, se feront dans la continuité urbaine et seront préalablement conditionnées à la définition d'objectifs :
 - De qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle
 - De densité raisonnée et adaptée aux caractéristiques du territoire [...]
- Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols [...]

Le SCOT Beaujolais en cours de révision définit les règles suivantes :

- Répondre aux besoins en logements des habitants actuels tout en permettant l'accueil de nouveaux habitants en garantissant la qualité de vie en Beaujolais et une sobriété foncière.
- Satisfaire le besoin de 32 200 logements à l'échelle du Beaujolais entre 2021 et 2045 en limitant autant que possible la consommation du foncier.

RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement
 34 Rue Georges Plassé - 42300 Roanne
 Tel : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
 www.realites-be.fr

Annexe 7 : Mémoire en réponse concernant le projet de révision générale du plan local d'urbanisme page 6/18

Ces différents documents cadres ainsi que le code de l'urbanisme imposent donc au PLU d'Amplepuis :

- De s'inscrire dans une trajectoire de réduction significative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, c'est-à-dire de consommer beaucoup moins d'espaces naturels, agricoles et forestiers 2021-2031 qu'entre 2001 et 2020. Ils demandent également à la commune de définir un projet de territoire fixant des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- De définir une ambition démographique raisonnable pour ces prochaines années et de définir un plan de zonage (donc des zones constructibles) permettant de répondre à ce besoin et pas plus ; en mobilisant prioritairement la remise sur le marché de bâtiments vacants, la réhabilitation de friches et les parcelles ou potentielles divisions parcellaires situées au sein de l'enveloppe urbaine et en respectant une certaine densité minimum.

Pour cela, les quelques secteurs constructibles positionnés en extension de l'enveloppe urbaine font l'objet d'une OAP permettant de respecter leur insertion paysagère et les objectifs de densité. Il n'y a pas de secteur constructible en extensions sans OAP.

La marge de manœuvre des élus est donc limitée. Notons que les avis de la CDPENAF et du SCOT précisent que les efforts de réduction des zones constructibles pour l'atteinte de ces objectifs ne sont pas suffisants, puisqu'il est demandé de réduire davantage le rythme de production de logements envisagé et donc le nombre de terrains constructibles.

De ce fait, il ne paraît ni cohérent, ni égalitaire de répondre à des demandes de classement en zone constructible en extension de l'enveloppe urbaine pour des projets individuels, sauf cas particulier du fait de la localisation de la demande.

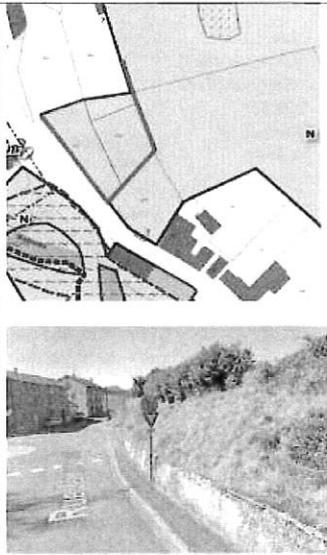
Pour rappel, les modifications apportées après enquête publique doivent s'inscrire en compatibilité avec les objectifs fixés par le PADD, objectif ayant guidé toute la réalisation des pièces opposables du PLU.

<p>Jean Pierre MAUPIED Chantal Maupied Suppression parc et jardin à protéger Parcelles AD98 et 95</p>	<p>Principaux objectifs définis par le PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encadrer par une Orientation d'Aménagement et de Programmation tous les secteurs de plus de 1500 m² - S'orienter vers la production d'au moins 40% des nouveaux logements neufs sous forme de logements intermédiaires, collectifs ou individuels groupés, ou toute autre forme de logements différente du développement pavillonnaire. - Identifier et protéger des espaces de respiration au sein de l'enveloppe urbaine. - Tendre vers une moyenne de l'ordre de 30 à 40 logements à l'hectare (en construction neuve et renouvellement urbain). <p>La parcelle concernée se situe au sein d'un îlot disposant de constructions implantées le long des voies. La parcelle n°98 correspond à un secteur de jardin, disposant d'accès limités : L'un sur la rue Gras, très étroite. L'accès en lui-même est également très étroit. L'autre sur la route départementale, également étroit et entre deux virages. L'objectif était de préserver la morphologie urbaine de ce quartier en préservant un cœur d'îlot vert mais</p>	
---	---	--

RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tel : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Annexe 7 : Mémoire en réponse concernant le projet de révision générale du plan local d'urbanisme page 7/18

	<p>en laissant les bords extérieurs, le long des voies, constructibles.</p> <p>Pour tenir compte de l'ensemble de ces enjeux, il est proposé de réduire sur la partie nord la trame de parc et jardins à protéger mais de la laisser sur la partie sud. Une OAP permettra d'encadrer la construction pour respecter les objectifs fixés par le PADD en matière de typologie de logements et de densité, en lien avec l'avis formulé par le SCOT.</p>	
		
<p>Accès rue Gras.</p>		<p>Accès par la parcelle 95, sur la route départementale.</p>

<p>Anthony PRUDHOMME E Demande terrain constructible Parcelles AB382 et AB425 (La Folletière)</p>	<p>Principaux objectifs définis par le PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une enveloppe de l'ordre de 4 ha maximum pour le développement résidentiel en extension <p>Les parcelles concernées sont considérées comme en dehors de l'enveloppe urbaine. L'accès par la rue Jeannette Ponteille est très complexe vu de la topographie. L'accès peut par contre se faire par la reprise d'un accès existant.</p> <p>Sous réserve de l'avis d'autres personnes publiques associées, à ce stade, la commission est plutôt favorable à la délimitation d'une zone urbaine sur ce secteur qui représente moins de 800 m². Il s'agit en effet d'un espace entouré de constructions, qui dispose d'un accès au nord-ouest, par les parcelles n°422 et 605.</p> <p>La parcelle n°371 n'est pas intégrée en zone urbaine car elle ne dispose pas d'accès. Il s'agit d'une parcelle communale, qui pourra être intégrée à une future ouverture à l'urbanisation du site de la Folletière.</p>	
---	---	---

RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tel : 04 77 47 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

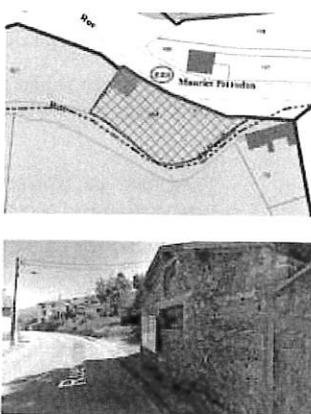
Annexe 7 : Mémoire en réponse concernant le projet de révision générale du plan local d'urbanisme page 8/18



<p>Marc Chenaud/Paul Chenaud/Hervé Guillot Demande terrain constructible Parcelle AE249</p>	<p>Principaux objectifs définis par le PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une enveloppe de l'ordre de 4 ha maximum pour le développement résidentiel en extension <p>En cohérence avec les objectifs du PADD, du SCOT et du SRADET, l'objectif est de positionner des secteurs constructibles en extension de l'enveloppe urbaine sur des secteurs facilement aménageables et desservis, permettant la réalisation d'une opération de logements et respectant les objectifs de densité. Il s'agit également de cibler des secteurs en accroche de l'enveloppe urbaine.</p> <p>La parcelle est desservie par un chemin relativement étroit et un carrefour avec la route départementale dangereux, qui fait d'ailleurs l'objet d'un emplacement réservé pour essayer d'en améliorer la sécurité.</p> <p>Il s'agit d'un secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine, qui n'est pas déclaré à la PAC mais présente une déclivité importante et un caractère naturel avéré.</p> <p>Vu ces éléments et le cadre réglementaire précisé en préambule, il ne paraît donc pas possible d'envisager le classement en zone constructible de cette parcelle.</p>	
---	---	--

RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tel : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Annexe 7 : Mémoire en réponse concernant le projet de révision générale du plan local d'urbanisme page 9/18

<p>Annick et Christophe RAY Parcelle AD294</p>	<p>Principaux objectifs définis par le PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une enveloppe de l'ordre de 4 ha maximum pour le développement résidentiel en extension <p>En cohérence avec les objectifs du PADD, du SCOT et du SRADET, l'objectif est de positionner des secteurs constructibles en extension de l'enveloppe urbaine sur des secteurs facilement aménageables et desservis, permettant la réalisation d'une opération de logements respectant les objectifs de densité.</p> <p>Il s'agit également de cibler des secteurs en accroche de l'enveloppe urbaine.</p> <p>La parcelle accueille une petite construction, en alignement de la route départementale. Il s'agit d'une parcelle toutefois incluse au sein d'un îlot dont la vocation principale est naturelle.</p> <p>La parcelle s'inscrit dans un virage et au sein d'un carrefour dangereux, elle fait donc l'objet d'un emplacement réservé. La commune souhaite donc acquérir cette parcelle pour réaliser des aménagements permettant l'amélioration du carrefour de la rue Maurice Perrodon avec l'Impasse de la piscine.</p> <p>À noter que le classement en zone N n'empêche pas la réhabilitation du bâtiment ou son évolution limitée. La transformation de ce bâtiment en habitation, vu son implantation, n'est pas souhaitable. Le Département doit prendre l'attache du propriétaire pour acquérir le terrain dans le cadre des travaux de sécurisation de l'itinéraire RD 313.</p> <p>Vu ces éléments et le cadre réglementaire précisé en préambule, il ne paraît donc pas possible d'envisager le classement en zone constructible de cette parcelle.</p>	
--	---	--

RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tel : 04 77 67 83 06 info@realites.be.fr
www.realites.be.fr

Annexe 7 : Mémoire en réponse concernant le projet de révision générale du plan local d'urbanisme page 10/18

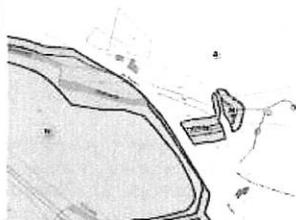
1.3 Autres remarques

	Remarques :	Réponse apportée :
J.J. Carletto	Remarques : Étonné de voir le bourg déclassé en ANC, seule la ville est trouvée.	Pas d'information sur le plan mentionné. Le dossier d'assainissement soumis à l'enquête publique comprend bien un périmètre de zonage d'assainissement collectif sur la ville et sur Saint-Claude Huissel.
	Important de protéger le linéaire commercial des Petits Brotteaux.	Concernant la délimitation du linéaire commercial, ce dernier doit s'inscrire en cohérence avec le programme Petites Villies de Demain et l'ORT. Le choix a été fait de cibler des secteurs plus restreints que le PLU précédent pour éviter une vacance de longue durée plus fortement probable si le linéaire est important. L'objectif prioritaire est de maintenir la concentration présente au centre-ville et autour de la place de l'Industrie, qui a fait l'objet de travaux de valorisation ces dernières années.
	Un manque de foncier économique : il aurait été intéressant d'intégrer en zone Ui l'ensemble de la ferme du Passet.	Le développement économique de la commune est aujourd'hui encadré par le SCOT et le schéma d'accueil économique de la COR, cette dernière étant compétente en matière d'aménagement de zones d'activités. Le premier projet de zonage présenté aux personnes publiques associées comprenait une zone d'activités intégrant l'ensemble de la ferme du Passet. Toutefois, après plusieurs échanges avec la COR, la chambre d'agriculture et la DDT, le projet a été revu pour réduire au strict minimum la zone d'activités. L'un des arguments des PPA était l'usage agricole du site. La marge de manœuvre de la commission a donc été très limitée. À noter toutefois qu'en cas de besoin, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pourra être réalisée et permettre l'agrandissement de la zone d'activités, à condition que ce type de projet s'inscrive dans la stratégie de développement économique de la COR.
	Dans l'ancien PLU ; il était prévu de travailler une gare biface. En classant l'arrière de la gare en N, cette possibilité n'existe plus.	Se reporter au préambule du paragraphe relatif demandes de classement des terrains en zone constructible. Étant donné la nécessité de s'inscrire dans le cadre d'une gestion économe de l'espace et des contraintes imposées par le cadre réglementaire, les zones constructibles sont délimitées pour prendre des projets dont la réflexion est aboutie. Ce n'est pas le cas pour ce type de projet. En revanche, une adaptation du PLU pourra le prendre en compte lorsque le projet sera plus avancé.
	Quelles actions pour démarrer la constructibilité des parcelles en dents creuses qui étaient déjà en zone constructible au PLU précédent ?	Dans la mesure où il est nécessaire de réduire les zones constructibles, il paraît essentiel de pouvoir inciter la constructibilité des parcelles qui restent constructibles. Toutefois, les moyens sont limités. Se pose toutefois la question de la mise en place d'une taxe sur les terrains constructibles non bâtis, une fois le PLU approuvé.
	OAP Joseph Vignon : un PC a été délivré. Respecte-t-il l'OAP ?	Le calendrier de l'élaboration du PLU n'est pas toujours celui des porteurs de projet. Dans un souci de cohérence, un échange a été réalisé en amont avec le porteur de projet pour que le PC délivré respecte les grandes orientations de l'OAP.

REALITÉS Urbanisme et Aménagement
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

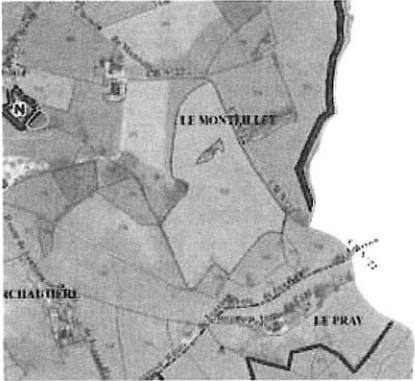
Annexe 7 : Mémoire en réponse concernant le projet de révision générale du plan local d'urbanisme page 11/18

	Regret qu'il n'y ait plus la vision d'un cheminement piéton le long de la rivière, des résidences Passet jusqu'à la salle G. Bourbon.	Le cheminement le long de la rivière reste bien d'actualité. Dans un souci de déclinaison plus opérationnelle visant à la création de ce cheminement ces prochaines années, plusieurs outils ont été déclinés réglementairement : un linéaire à préserver ou à créer sur les portions déjà existantes ou situées sur des terrains publics et des emplacements réservés sur les portions privées.
	Le Lac des Sapins étant une zone touristique de 1 ^{ère} importance, il semble inapproprié de ne pas traiter la voie verte rapidement.	La voie verte est intégrée dans le schéma directeur cyclable et porté par la COR. Son aménagement a été reporté au mandat prochain.
Florence Chirat	Mentionné dans le rapport de présentation page 138 que l'exploitation agricole serait attribuée à M. Maxime Gouttenoire, ce qui est faux.	Le rapport de présentation sera corrigé, il s'agit d'une erreur du bureau d'études qui ne traduit en effet aucune réalité ni aucun échange de cet ordre lors de la réunion agricole réalisée.
Arnaud Soumain Jérôme et Aurélie	Activités d'élevage canin sur les parcelles E5, 7, 9, 16, 17, 20, 22, 23, 25, 619, 620, 559. Une partie est classée en zone naturelle, que peut-on faire pour rejoindre les parcelles 16 et 22.	Le classement en zone A ou N n'a aucune incidence sur l'occupation des terres mais en a sur la constructibilité. En revanche, les parcelles classées en zone N sont identifiées au titre des continuités écologiques (cours d'eau). Le règlement impose des prescriptions supplémentaires pour garantir la protection des abords des cours d'eau : se reporter au règlement.
Daniel Beretz	Améliorer fortement l'isolation du bâti ancien : aucun objectif chiffré Ambition faible pour le photovoltaïque Réserve sur le solaire au sol	Les données évoquées par la personne sont extraites du rapport de présentation, tome diagnostic. L'enveloppe de 19 ha est un potentiel théorique extrait de l'état des lieux du PCAET de la COR (donc à l'échelle de la COR) 2010-2015 (le diagnostic ayant été réalisé en 2021). Il s'agissait de recenser un potentiel théorique pouvant être étudié pour l'installation de ce type de projet. Depuis, la réglementation a évolué et plusieurs études ont été réalisées pour affiner la stratégie en matière de développement des énergies renouvelables, à différentes échelles, mais ne sont pas toutes mentionnées dans le dossier. Dans le cadre du PLU : L'objectif est ainsi de promouvoir avant tout le développement des énergies renouvelables sur les bâtiments existants ou pour répondre aux besoins d'un bâtiment. Toutefois, les outils réglementaires sont peu présents dans un PLU. Le règlement vise donc à soutenir ce type de projet. La stratégie est détaillée dans le tome « justification des choix » résume la stratégie en matière de développement des énergies renouvelables, notamment en page 96. Les projets agrivoltaiques sont admis. En matière de performance énergétique, le PLU n'est pas le document le plus adapté. Néanmoins, des dérogations aux règles de volumétrie sont définies pour



RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tel : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Annexe 7 : Mémoire en réponse concernant le projet de révision générale du plan local d'urbanisme page 12/18

		<p>soutenir les projets de réhabilitation permettant l'amélioration de la performance énergétique (isolation par l'extérieur).</p> <p>Un projet agrivoltaïque d'une superficie d'environ 4 ha est en cours. Il a été déposé il y a quelques jours. Le projet se situe en zone A du futur PLU. Le règlement de la zone A autorise les projets agrivoltaïques, le PLU révisé est donc compatible avec le projet.</p> <p>Parcelle C103 :</p> 
Gaëlle DUBUIS	Inquiète de découvrir qu'une surface de 19 ha est prévue pour l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur Amplepuis.	<p>Ce n'est absolument pas le cas : voir remarque précédente.</p> <p>Dans la mesure où il s'agit d'une information induisant les habitants à l'erreur et qui est ancienne, la référence à l'état des lieux du PCAET 2010-2015 (à l'échelle de la COR soit 31 communes) sera supprimée du rapport de présentation.</p>
Alain Guyot	Intéressé par l'acquisition d'une parcelle située au sein de la zone à urbaniser	<p>Le PLU n'intervient pas sur les ventes.</p> 
CHIZALLET Ludovic Parcelle A0635	Locataire souhaitant garder la grange et le hangar	<p>Le classement en zone à urbaniser et OAP n'imposent pas au propriétaire de faire le projet. Les bâtiments existants peuvent être conservés en l'absence de projet. En revanche, dans la mesure où ce secteur est en périphérie de l'enveloppe urbaine, rien ne garantit que la parcelle soit maintenue en zone constructible lors de la prochaine évolution du PLU/PLUi.</p> <p>Toutefois, au vu des modifications apportées au projet suite à l'enquête publique, il est envisagé de décaler l'ouverture à l'urbanisation de cette zone à horizon 2035.</p> 

RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement
 34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
 Tel : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
 www.realites-be.fr

JP DEROIRE	Ne souhaitent pas être contraint de diviser la parcelle. 	De manière générale, concernant les OAP, il est rappelé que ces dernières ne peuvent être mises en place sans l'accord du ou des propriétaires. Aussi, si les propriétaires ne souhaitent pas mobiliser leur parcelle pour réaliser l'OAP envisagée, cette dernière ne se fera pas. En aucun cas cela oblige le propriétaire à faire. L'OAP n'impose pas la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, donc les autres propriétaires peuvent réaliser le projet sans que cette parcelle soit concernée.
---------------	---	--

1.4 Les demandes de création d'un STECAL

Vincent Fargeot

Bâtiment agricole classé en zone A d'une exploitation rencontrant de graves difficultés financières.

Aucun agriculteur ne souhaite reprendre le bâtiment.

Acheteur potentiel pour la reprise du bâtiment pour un usage non compatible avec la zone agricole.

Demande de classement en zone U1 ou STECAL.

Réponse apportée par la commission :

L'article R151-18° du CU précise que « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. ».

Le bâtiment est trop éloigné pour être considéré dans l'enveloppe urbaine du bourg.

Le code de l'urbanisme indique que les zones U peuvent être délimitées sur des secteurs urbanisés. Une construction isolée agricole n'est pas un secteur urbanisé au sens du code de l'urbanisme. La zone urbaine n'est donc pas pertinente.

La délimitation d'un STECAL doit répondre aux dispositions de l'article L151-13 du CU.

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

REALITÉS Urbanisme et Aménagement
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Annexe 7 : Mémoire en réponse concernant le projet de révision générale du plan local d'urbanisme page 14/18

La demande de Monsieur Fargeot a été étudiée avec plusieurs partenaires, dans la mesure où des courriers demandant le reclassement de ce bâtiment ont été transmis à différentes institutions.

Lors de la réunion du 12 décembre 2024 en présence de la DDT et de Valentine LUCOT représentant la Chambre d'Agriculture, la doctrine de la chambre d'agriculture a été rappelée. En cas d'arrêt de l'activité, la priorité doit être la reprise par un exploitant agricole. Lorsque toutes les démarches ont été entreprises, en partenariat avec la chambre d'agriculture, et/ou qu'il est démontré que le bâtiment ne peut être repris pour un usage agricole, son évolution pour un autre usage peut être admise, éventuellement par la délimitation d'un STECAL resserré autour du bâtiment existant.

Aujourd'hui, bien que le demandeur soutienne qu'aucun agriculteur souhaite la reprise de ce bâtiment, rien ne l'indique. La chambre d'agriculture, lors de la réunion du 12 décembre 2024 en mairie, n'avait pas connaissance de démarches engagées et a indiqué se tenir à la disposition du propriétaire.

La chambre d'agriculture a été contactée suite à l'enquête publique et avant approbation du PLU, pour connaître sa position et savoir si la situation a évolué.

Le caractère exceptionnel d'un STECAL doit être démontré au regard d'un projet particulier devant le justifier. La commission n'a aucune information sur un éventuel projet justifiant la nécessité de délimiter un STECAL, si ce n'est un projet de vente, ce qui n'est pas suffisant. Le STECAL doit en effet faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF. Or, la doctrine de la CDPENAF indique que les STECAL peuvent être délimités uniquement pour permettre l'évolution d'une activité déjà existante, ce qui n'est pas le cas ici.

Aujourd'hui, le bâtiment présente toujours un usage agricole et se situe à proximité d'un autre bâtiment agricole.

Se reporter au courrier de la chambre d'agriculture, qui a été consulté sur ce sujet, suite à la demande formulée dans le cadre de l'enquête publique.

Au regard de ces éléments, il est proposé de ne pas apporter de modification au projet de PLU sur ce point mais :

- D'attendre que des démarches recherchant la reprise de ce bâtiment pour un usage agricole, en partenariat avec la chambre d'agriculteur aient été réalisées
- Lorsque cette première étape sera réalisée, si aucune reprise pour un usage agricole n'est possible, un projet de STECAL sera proposé pour la reconversion du bâtiment en activité industrielle, au sein du volume bâti existant uniquement.

1.5 La gestion de l'eau potable : retour de la Roannaise de l'eau

Remarques	Réponses apportées
Erreur dans les annexes sanitaires.	La pièce sera reprise.
Transmission d'un extrait du schéma d'eau potable.	Les éléments présents dans ce schéma permettront de compléter le dossier sur le volet de l'eau potable, en réponse aux remarques formulées par la MRAE sur l'adéquation entre développement démographique et capacité de la ressource, dans la pièce « mémoire des annexes sanitaires ».
Dans toutes les OAP, préciser que le réseau d'eau potable devra se situer sous les voiries et rester accessibles.	Le dossier sera repris sur ce point.
OAP Impasse du village en bois : renforcement de réseau à la charge de l'aménageur est potentiellement nécessaire.	RAS.
OAP îlot du cimetière : une extension de réseau est nécessaire.	Une taxe d'aménagement sectorisée pourra être mise en place sur certains secteurs, pour compenser les aménagements que devra réaliser la collectivité.

RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tel : 04 77 67 83 06 - info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Annexe 7 : Mémoire en réponse concernant le projet de révision générale du plan local d'urbanisme page 15/18

OAP Chemin des Places : une canalisation structurante traverse la zone.	L'OAP sera supprimée en réponse aux remarques formulées par les personnes publiques associées.
OAP Le Passet : extension à prévoir.	RAS. L'ouverture à l'urbanisation est de toute façon différée.
OAP Zone 1AUe : nécessité d'estimer les besoins de l'établissement avant de valider le dimensionnement des conduites sur ce secteur.	RAS.

1.6 Zonage eaux pluviales

Il appartient à la COR d'apporter les réponses aux remarques formulées sur le zonage des eaux pluviales. Toutefois, compte tenu des remarques formulées, la pièce « OAP » sera reprise pour supprimer la référence aux corridors d'écoulement préférentiel extrait du zonage des eaux pluviales. Pour rappel, dans la mesure où certains projets nécessitent une approbation du PLU avant l'été, soit avant l'approbation du zonage d'assainissement, ce dernier sera retiré du dossier d'approbation. Une mise à jour des annexes du PLU sera réalisée en automne, lorsque le dossier d'assainissement et eaux pluviales aura été approuvé en conseil communautaire. Toutefois, si des modifications sont apportées au dossier de zonage d'assainissement et eaux pluviales, ces dernières seront étudiées et pourront nécessiter la reprise du règlement du PLU, sur le volet gestion des eaux pluviales.

1.7 Remarques du commissaire enquêteur

- Quel avenir pour l'OAP chemin des Places ? Echelonner les ouvertures de zones à urbaniser en extension urbaine en 2028 à horizon 2035 ?

Le SCOT révisé vise à rééquilibrer le développement entre la partie Est et Ouest de son territoire. Pour cela, la traduction des objectifs du SCOT sur la commune d'Amplepuis permet de prévoir un rythme de l'ordre de +33 logements par an, soit +330 logements pour 2025-2035.

Compte-tenu des remarques émises par les personnes publiques associées et la MRAE, la commission est favorable à la reprise du scénario démographique afin que l'ambition démographique et le rythme démographique qui en découle se rapprochent davantage d'un rythme de l'ordre de +27 logements par an.

Considérant que cela ne remet pas en cause l'économie générale du PLU, le dossier sera repris pour s'orienter vers un rythme démographique de l'ordre de +0.3% par an environ (+230 habitants supplémentaires) au lieu de +0.4% par an entre 2019 et 2035 ; ce qui générera un besoin de l'ordre de +27,7 logements par an entre 2025 et 2035 au lieu d'un besoin de l'ordre de +33 logements par an, permettant de mieux s'inscrire en compatibilité avec les objectifs du SCOT.

Pour mettre en cohérence le plan de zonage avec la reprise de ce rythme démographique et pour répondre aux enjeux agricoles soulevés, comme demandé par les personnes publiques associées, **la commission est favorable au reclassement en zone A de la zone 1AU Chemin des Places et à la suppression de cette OAP.**

Cette adaptation du dossier permettra d'envisager une capacité estimée à 281 logements au lieu de 297, ce qui est compatible avec un rythme de +27.7 logements par an pour 2025-2035.

Suite à l'enquête publique, il est envisagé de créer une OAP supplémentaire sur le secteur des Petits Brotteaux. Cette OAP générerait entre 6 et 8 logements collectifs supplémentaires. En contrepartie, la commission serait favorable à revoir l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation pour différer l'ouverture à l'urbanisation de l'OAP Chadois nord à horizon 2035. Ce décalage permet en effet aussi de répondre à une demande formulée pendant l'enquête publique.

Avec les modifications apportées, le plan de zonage et les OAP seront en cohérence avec les objectifs de production de logements revus, et en compatibilité avec le SCOT et le PLH.

REALITÉS Urbanisme et Aménagement
34 Rue Georges Plasse - 42500 Roanne
Tel : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

- **Contradiction entre la zone Ui et le projet de développer des logements sociaux sur la friche Marietton.**

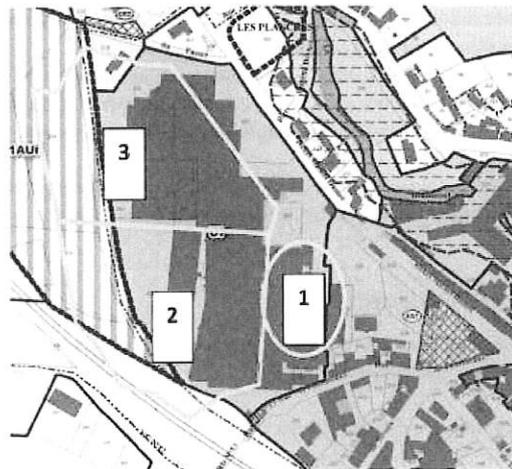
Il y a confusion sur les projets en cours et réalisés sur le secteur dit de la friche Marietton ou Marietton.

En effet, le secteur est composé :

1. d'un côté par une opération de logements réalisée récemment, en dehors du tènement industriel de Marietton.

Sur le tènement industriel de Marietton, 2 parties peuvent être différenciées :

2. la partie sous-occupée ou vacante et la partie encore occupée.
3. Le zonage est cohérent avec la prise en compte de ces projets.



Il n'y a donc pas contradiction entre les projets et le plan de zonage.

- **Zone économique du Passet :** Est-il possible de porter à 75% l'objectif en évitant la parcelle agricole exploitée, en phase avec la position de la CDPENAF ?

Le Schéma d'accueil économique de la COR fixe des objectifs à une échéance plus courte que celle du PLU.

Il n'est donc pas incompatible de positionner sur ce document une zone à urbaniser sur Le Passet en différant son urbanisation, pour décliner les objectifs du PADD à horizon 2035.

Comme l'a rappelé dans son avis la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, le développement économique à envisager sur Amplepuis a fait l'objet de nombreux échanges entre les services de la COR et la commission. Le positionnement de la zone 1AUi s'est fait avec l'accord de la COR, sachant que les parcelles AB0248, 246, 245, 247 ne sont que partiellement mobilisables et pour certaines activités uniquement, compte-tenu de la topographie et configuration. Le retrait de la parcelle n°174 comme demandé par la chambre d'agriculture n'est donc pas envisageable.

Il est également rappelé que l'agriculteur présent à proximité a cessé son activité, laissant également une opportunité pour la commune d'investir ce secteur en vue d'une ouverture à l'urbanisation de la zone pour un usage économique, à terme.

Il est rappelé que la zone du Passet est, avec Pichomard dont l'aménagement est en cours, la seule zone à vocation économique positionnée pour le développement d'Amplepuis à horizon 2035 et qu'Amplepuis est l'une des principales centralités de la COR.

Dans la mesure où la COR a la compétence économique, il a été convenu avec cette dernière de positionner dès aujourd'hui la délimitation d'une zone 1AUi de manière à afficher une stratégie à long terme, c'est-à-dire lorsque la COR aura revu son SAE.

Annexe 7 : Mémoire en réponse concernant le projet de révision générale du plan local d'urbanisme page 17/18

Le PLU arrêté prévoit une ouverture à l'urbanisation possible uniquement lorsque 60% du programme prévu sur la zone Ui de Pichomard aura fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme accordée et lorsque le chemin de Passet sera réaménagé de manière à pouvoir accueillir le trafic généré par la réalisation de la zone d'activités.

Pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et assurer davantage que l'urbanisation de ce site n'est pas prévue à court terme, la commission est favorable à l'augmentation du pourcentage de réalisation sur Pichomard, passant de 60% à 75%.

Le règlement et l'OAOP seront repris pour conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU à la réalisation de 75% du programme prévu sur la zone Ui de Pichomard.

- **Est-il prévu de recenser précisément les arbres remarquables sur le secteur du clos du Crêt**

Compte-tenu :

- de l'important couvert forestier présent au sein de ce secteur
- de l'absence d'arbres remarquables en particulier ce dégageant, dans le cadre de l'évaluation environnementale et du diagnostic paysagers
- de la nécessité de faire émerger un projet d'envergure, dont la réflexion débute et qu'il ne faudrait pas bloqué par des règles trop strictes telles que celles de l'EBC
- de la nécessité de préserver au maximum le couvert forestier, tout en permettant l'émergence d'un projet intégré dans son environnement et limitant les nuisances visuelles avec les constructions alentours

Pour concilier l'ensemble des enjeux, les espaces boisés classés, outils très strict et rigide, ne paraissent pas l'outil réglementaire le plus adaptée. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation permet davantage de définir les objectifs et les orientations, sans avoir la rigidité des EBC. Elle paraît donc plus cohérente et adaptée.

Aussi, dans un objectif de concilier l'ensemble des enjeux et étant donné les conclusions de l'évaluation environnementale, la commission n'envisage pas la reprise du dossier sur ce point. Il est également rappelé que la réglementation des boisements d'une commune n'a pas pour objectif de protéger certains arbres, ce n'est donc pas le bon outil pour la gestion des arbres remarquables sur ce secteur.

- **Le plan de la réglementation des boisements sera-t-il joint au dossier de PLU ?**

Le plan de la réglementation des boisements n'a, après recherche dans les locaux de la commune, pas été retrouvé, il n'est donc pas joint au dossier de PLU. Pour rappel, la réglementation des boisements est aujourd'hui une compétence du Département. La révision de la réglementation des boisements pourra être demandée au Département à l'avenir.

La commission ne peut répondre favorablement.

- **Devenir des changements de destination n°18 et 22 ?**

Compte-tenu des remarques de la chambre d'agriculture, la commission est favorable à la suppression de l'identification de ces bâtiments en changement de destination.

- **Des règles d'assouplissement sont-elles prévues en fonction des évolutions de l'agriculture non connues à ce jour ? Peut-on classer en zone A l'exploitation agricole qui s'est retrouvé en zone N ?**

L'assouplissement du règlement des zones As et N n'est pas envisagé. En revanche, il est envisagé de revoir le zonage sur le secteur de « Silloux » pour reclasser ce secteur en zone agricole et ainsi permettre le développement des 3 sites agricoles identifiés par la chambre d'agriculture.

- **Est-il possible de reformuler la disposition évoquée par les PPA pour éviter les interprétations trop subjectives ?**

La commission n'est a priori pas favorable à la suppression de cette disposition, qui était déjà présente dans le document précédent.

RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement
34 Rue Georges Plasse - 41300 Roanne
Tel : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Annexe 7 : Mémoire en réponse concernant le projet de révision générale du plan local d'urbanisme page 18/18

- Est-il possible de supprimer l'emplacement réservé n°16 ?

La délimitation de l'emplacement réservé ne permet pas l'élargissement pour la réalisation d'un cheminement piéton mais est délimité strictement sur l'emprise du chemin existant, parcelles n°587 et 591, aujourd'hui privé. Or, l'ouverture de ce chemin permettrait de compléter le maillage piéton présent sur la commune, sur un secteur présentant des vues dégagées et intéressantes d'un point de vue paysager. L'ouverture de ce chemin pour un tel usage n'est pas incompatible avec le passage d'engins agricoles. De plus, on constate la présence d'une conduite d'eau potable et d'un poteau incendie sur ce chemin. La commission n'est à priori pas favorable à la suppression de cet emplacement réservé.

Fait à Amplepuis, le 15 mai 2025

Le Maire,
René PONTET



REALITES Urbanisme et Aménagement
34 Rue Georges Plassé - 42300 Roanne
Tel : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Annexe 7 : Mémoire en réponse concernant le projet de révision générale du plan local d'urbanisme page 1/2 (intervention Chambre d'agriculture)



MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE D'AMPLEPUIS
9 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
69550 AMPLEPUIS

**Pôle Entreprises et
Territoires**

La Tour de Salvagny, le 7 mai 2025

Equipe Foncier Urbanisme

Dossier suivi par :
Emilie BARBIER
06 75 09 23 96
Emilie.barbier@rhone.chambreagri.fr

Objet : Changement de destination et STECAL Amplepuis

Monsieur le Maire,

Vous nous avez sollicités à l'automne 2024 à la suite de la demande de M. FARGEOT, exploitant agricole à Amplepuis, qui souhaite vendre une partie de ses bâtiments agricoles pour une activité économique. En effet, cet exploitant a décrit une situation professionnelle difficile et voit dans la vente de ce bâtiment une opportunité pour améliorer sa situation.

Le PLU d'Amplepuis étant en révision, M. FARGEOT a formulé une demande de changement de destination, procédure indispensable pour permettre la vente dudit bâtiment et sa valorisation vers une activité autre qu'agricole.

Néanmoins, comme nous avons eu l'occasion de l'expliquer à plusieurs reprises, les changements de destination dans le Département du Rhône et de la Métropole de Lyon sont strictement encadrés en raison du contexte de forte pression foncière et des difficultés rencontrées par les agriculteurs pour accéder à du bâti agricole.

Depuis le 10 juillet 2023, la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a élaboré une grille d'analyse concernant les changements de destination des bâtiments agricoles. Cette grille permet d'harmoniser les critères d'expertise, d'homogénéiser les pratiques dans le département et de préserver le bâti agricole existant.

La profession agricole n'est pas opposée aux changements de destination à condition qu'ils respectent l'ensemble des 8 critères actés par la CDEPNAF et détaillés dans la grille ci-contre.

Or, selon les informations en notre possession, dans le cas du bâtiment de M. FARGEOT, plusieurs de ces critères ne concordent pas. On peut citer :

- L'exploitation agricole est toujours en activité sur le site du bâtiment concerné par la demande de changement de destination
- Le bâtiment concerné est à proximité immédiate d'une exploitation en activité, un changement de destination créerait des gênes majeures pour l'activité agricole en place

Siège social
Chambre d'Agriculture du Rhône
18, avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi du 21/01/1924
Siret 196 910 014 00031
APE 9411Z
www.rhone.chambre-agriculture.fr



page 2/2

- Le bâtiment agricole est aujourd'hui toujours utilisé pour l'agriculture, or la grille impose un minimum de 10 ans d'inactivité

La Chambre d'agriculture, membre de la CDPENAF a voté la grille de critères et ne saurait donc préconiser d'aller à son encontre et d'identifier ce bâtiment comme changement de destination dans votre PLU.

Pour rappel, la CDPENAF formule un avis conforme, donc opposable sur l'ensemble des bâtiments repérés pour changer de destination.

De la même manière, la mise en place d'un périmètre STECAL n'est pas envisageable ici. En effet, la doctrine de la CDPENAF limite strictement l'utilisation de cet outil aux activités déjà existantes, or aucunes activités économiques n'occupent les bâtiments aujourd'hui. Ainsi, même si le périmètre proposé se limiterait à l'emprise bâtie existante, un avis défavorable de la CDPENAF serait à anticiper.

Néanmoins afin d'envisager une solution pour M. FARGEOT et compte tenu de la fonctionnalité du bâtiment pour l'agriculture, une vente à un jeune agriculteur, par exemple, pourrait être envisagée. La Chambre d'agriculture se tient à la disposition de M. FARGEOT pour l'accompagner dans cette démarche, qui semble aujourd'hui être la seule solution envisageable.

Certains que vous comprenez cette situation qui vise à pérenniser l'activité agricole du territoire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Pascal GIRIN

Président de la Chambre d'agriculture du Rhône



Annexe 8 : Mémoire en réponse concernant la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales page 1/5

Commune d'Amplepuis -69

I. Généralités

La commune d'Amplepuis, s'est engagée dans une révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), qui porte notamment les compétences relatives à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, souhaite mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune et réaliser un zonage d'eaux pluviales. L'étude vise notamment à définir les modalités d'assainissement les plus adaptées et les règles de gestion des eaux pluviales sur les zones urbanisées et urbanisables de la commune d'Amplepuis.

Les étapes ayant permis l'élaboration du projet de zonage sont les suivantes :

- **Juin 2022** : Décision de la COR d'une modification du zonage d'assainissement et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis ;
- **25 mars 2024** : Décision de la MRAE sur la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale (après demande d'examen au cas par cas) ;
- **Septembre 2024** : Arrêt des zonages d'assainissement et des eaux pluviales par la COR ;
- **Novembre 2024** : Arrêt de la révision générale du PLU par la commune d'Amplepuis ;
- **Mars - avril 2025** : Enquête publique conjointe du PLU et des zonages d'assainissement et des eaux pluviales

Le dossier de synthèse de l'enquête publique délivré le 30 avril 2025 a rapporté différentes remarques et interrogations survenues pendant l'enquête publique concernant la révision du zonage d'eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis.

Les réponses à ces différentes remarques sont présentées dans les paragraphes ci-dessous.

II. Observation de M. CARLETTO Jean-Jacques (p.18)

Seules certaines parcelles du Bourg ont été déclassées en ANC. Il s'agit de parcelles qui ne sont pas urbanisables au regard du nouveau Plan Local d'Urbanisme ou qui ne sont pas desservies par un réseau d'assainissement public.

III. Observations de la mairie d'Amplepuis (p.18-19)

Le zonage des eaux pluviales, tel que défini dans l'article L2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales, doit permettre aux collectivités de délimiter les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maitrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Dans ce cadre, l'étude visant à l'élaboration du zonage des eaux pluviales a intégré la réalisation d'une cartographie présentant les axes préférentiels d'écoulement des eaux de surface à l'échelle du territoire de la commune d'Amplepuis. Cette cartographie a été présentée au sein de l'annexe 5 du rapport présenté à l'enquête publique.

Annexe 8 : Mémoire en réponse concernant la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales page 2/5

Commune d'Amplepuis -69

Ces axes préférentiels d'écoulement (ou axes de ruissellement) correspondent à des lignes de collecte des eaux qui s'écoulent en surface, rejoignant des points bas topographiques.

Leur représentation cartographique est présentée à titre indicatif, et a pour objectif de sensibiliser le public (notamment les aménageurs) sur l'existence possible d'un cheminement privilégié d'écoulement des eaux de ruissellement (eaux pluviales) au sein d'une parcelle considérée, au regard de sa topographie.

Cette sensibilisation du public vis-à-vis des axes d'écoulement vise à les préserver de l'urbanisation (au même titre que les zones humides ou les haies), qui est susceptible de générer des désordres (inondation) lorsqu'elle se développe sans tenir compte de l'écoulement « naturel » (en lien avec la topographie des terrains) des eaux de surface. Cette démarche s'inscrit donc dans une logique plus large de protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation par ruissellement (par opposition aux inondation par débordement de cours d'eau), et justifie les conseils donnés aux aménageurs dans le règlement de zonage pluvial d'éviter toute perturbation des cheminements d'écoulement.

Les écoulements préférentiels présentés au sein du territoire communal d'Amplepuis (et présentés sur le plan en Annexe 5) ont été définis à partir d'un modèle numérique de terrain (MNT), diffusé par l'IGN, qui constitue une représentation altimétrique de la surface d'un territoire sous la forme d'un maillage (ici : 5x5 mètres). Ils ne sont pas le résultat d'un repérage de terrain réalisé dans le cadre de l'étude pour l'élaboration du zonage des eaux pluviales.

Au regard des remarques formulées par la commune d'Amplepuis, les résultats obtenus à partir de ce MNT sont trop grossiers. Une nouvelle cartographie a donc été produite, à partir d'un MNT à maillage plus fin, se voulant donc plus en adéquation avec la réalité du territoire. Vous la trouverez en annexe de ce mémoire de réponse.

Les résultats produits étant seulement présentés à titre indicatif afin d'attirer l'attention du public sur le sujet au moment de la réalisation d'un projet d'aménagement, ils ne remplacent pas une analyse à l'échelle de la parcelle, qui permettra de préciser la présence d'un axe préférentiel d'écoulement des eaux de surface, et d'adapter le cas échéant ledit projet.

IV. Observations du commissaire-enquêteur (p. 21)

IV.1. SPANC

L'état des lieux du SPANC sur la commune d'Amplepuis est succinctement présenté à la page 40 du rapport présenté à l'enquête publique.

312 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire communal.

Les contrôles de bon fonctionnement de ces installations sont en cours : 235 installations ont été contrôlées à ce jour. 54 installations ont été jugées non conformes avec obligations de travaux (données issues de la COR).

Le rapport présente également les contraintes, mais la COR se tient à la disposition du commissaire-enquêteur pour tout complément jugé nécessaire.

Annexe 8 : Mémoire en réponse concernant la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales page 3/5

Commune d'Amplepuis -69

IV.2. Lieu-dit « Le Passet »

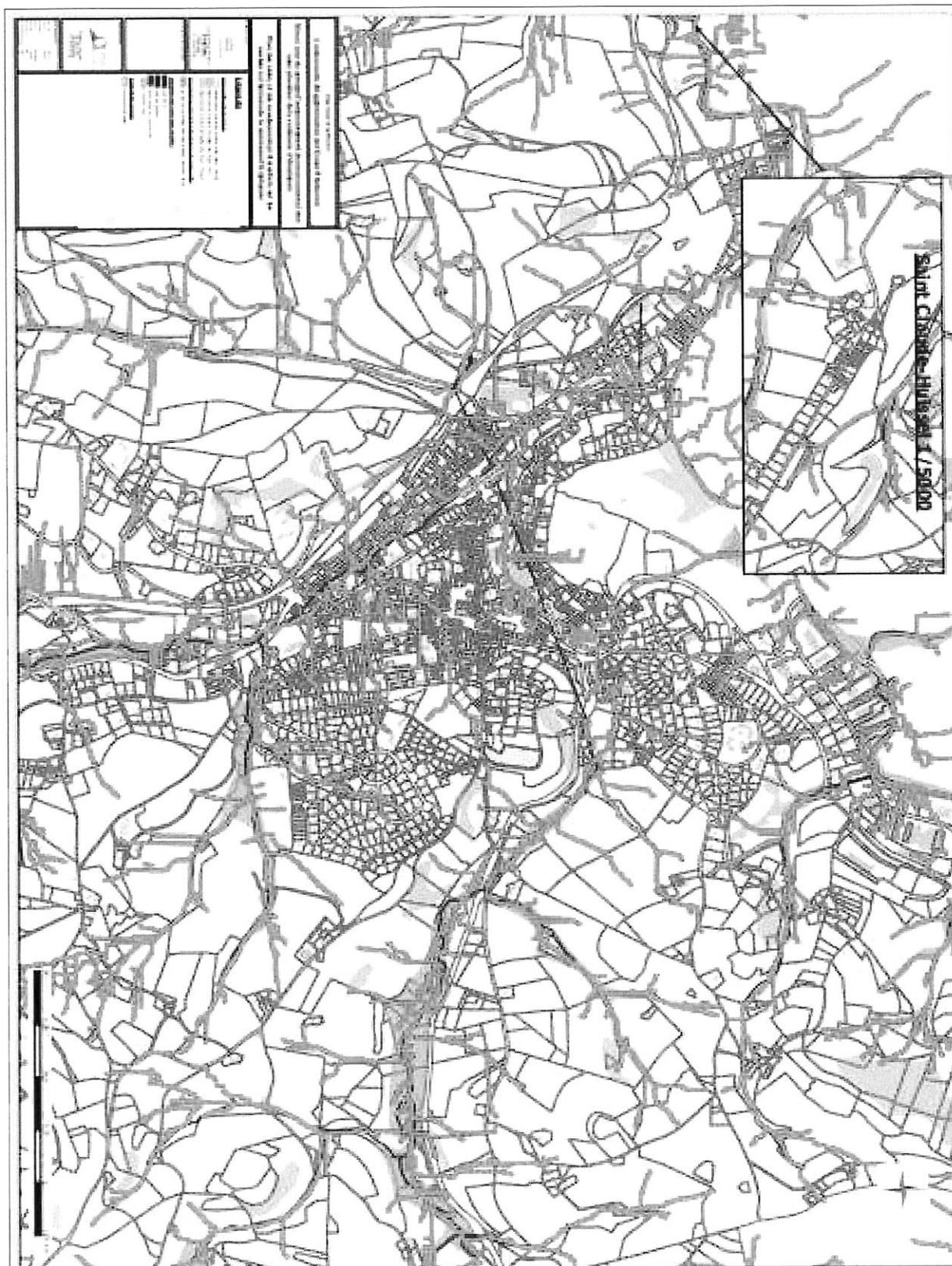
Les parcelles situées au lieu-dit « Le Passet » étaient classées en zone d'Assainissement Non Collectif dans l'ancien zonage d'assainissement des eaux usées.

Le secteur « Zone d'activités du Passet » a été reconsidéré en zone d'« Assainissement Collectif futur » car, en l'état actuel, il n'est pas desservi par des réseaux de collecte des eaux usées.

L'aménageur pourra, avec l'accord de la COR, réaliser à sa charge l'extension de son branchement jusqu'au réseau public.

Il reste en ANC quelques habitations, notamment les parcelles AP056 et AP173.

Annexe 8 : Mémoire en réponse concernant la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales page 4/5 (annexe cartographique)



TABLES DES MATIÈRES

	Chapitres	Pages	
Préambule		1	
Généralités Amplepuis		2 à 5	
Présentation de la commune	Localisation géographique	5 à 7	
	Contexte géophysique	7 à 8	
	Air et climat	8	
	STRADETT	9	
	PAECT	9 à 11	
	Changeemnt climatique dans la COR	11	
	Biodiversité	11 à 13	
	Faune	13	
	Zonage environnementaux	13	
	Démarche Trame verte et bleue	13 à 14	
	État initial de l'environnement et perspectives de son évolution		15
	Caractéristiques et enjeux suite réalisation PADD	Diagnostic territorial	16 à 17
		Organisation de l'habitat	17 à 18
Urbanisme		18 à 20	
Activités économiques		20 à 22	
Activités touristiques		22	
Activités agricoles		22 à 24	
Déplacements		24 à 27	
Équipements et services		27 à 29	
Déchets		29	
Desserte en nouvelles technologies de l'information et de la communication		29 à 30	
Organisation urbaine		30 à 32	
Objet de l'enquête publique		Révision générale du PLU	32
		Révision du zonage d'assainissement et	Page 32

élaboration du zonage d'eaux pluviales	
Maîtres 'ouvrage PLU	32
eaux usées	32
et eaux pluviales	
Objet de 'enquête PLU	33 à 34
eaux	34 à 35
usées et eaux pluviales	
Textes et insertions d de l'EP	35 à 37
dans les procédures PLU	
eaux	37 à 40
usées et eaux pluviales	
Les enjeux	41
Les risques et nuisance s	41 à 42
Le patrimoine	42 à 43
L'organisation urbaine	43
L'organisation socio- démographie	43
L'habitat et les logements	44 à 45
Les objectifs traduit dans le PADD	45
Économie	45
Déplacements vs mobilité	46 à 47
Équipements et service s	47 à 48
Les principales orientations du zonage	49
Articulation du projet de PLU avec les différents documents	49 à 54
Projet zonage d'assainis- sment des eaux usées	55
Projet de zonage des eaux pluviales	56
Outils de gestion	56 à 59
Objectifs et réglementations	60 à 64
Zonage d'assainissement des eaux usées	65 à 68
Zonage des eaux pluviales	68 à 74
Organisation et déroulement de l'enquête publique	Désignation du CE 74

	Réunion et prise de contact	74
	Réunion de remise des dossiers	75 à 77
	Les dossiers	77 à 79
	Déroulement de l'enquête publique	80 à 82
	Projet soumis au public PLU	82 à 87
	EU	87 à 88
	EP	88 à 94
	Bilan de l'enquête unique	94 à 114
	dont PLU	95 à 113
	Dont EU et EP	113 à 114
Annexes	Arrêté du TA	115
	Déclaration sur l'honneur	116
	Avis délibéré de la MRAe PLU	117 à 133
	Mémoire en réponse à la MRAe	134 à 164
	Avis délibéré de la MRAe EU et EP	165 à 170
	Délibération de la COR enquête unique	171 à 172
	Arrêté municipal	173 à 176
	Liste d'émargement PPA	177
	Parutions annonces légales	178
	Flyer	179
	Certificats d'affichage numérique Amplepuis	180
	Certificat affichage affichage Amplepuis	181
	Certificat affichage affichage COR	182
	Mémoire en réponse PLU + courrier chambre d'agriculture	183 à 202
	Mémoire en réponse EU et EP	203 à 207

Document réalisé sur 209 pages dont 93 pages d'annexes.
Remis en trois exemplaires à la mairie d'Amplepuis pour faire valoir ce que de droit ;
dont un destiné à la Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR) ;
un destiné au Tribunal administratif.

Monsieur René PONTET
Maire de la commune d'Amplepuis



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
E. LACROIX

Fait à RIORGES le 30 mai 2025
Alain BURONFOSSE
Commissaire-enquêteur

